

Assurance Auto

Conditions Générales

LA BANQUE POSTALE

Madame, Monsieur,

Vous projetez ou venez d'assurer votre véhicule à CNP Assurances IARD, Filiale de La Banque Postale.

Nous Vous en remercions et tenons à Vous donner dès maintenant les Conditions Générales de notre contrat Assurance Auto.
Ce document sera complété par vos Conditions Particulières et l'échéancier de souscription pour constituer votre contrat d'assurance.

Vous y trouverez les informations essentielles relatives à la vie de votre contrat (si votre situation évolue, si Vous souhaitez modifier votre couverture...) et, bien sûr, tout ce que Vous devez savoir sur l'ensemble de vos garanties d'assurance et d'assistance.

Afin de Vous en faciliter la compréhension, Nous avons voulu que ce document soit pour Vous clair et pédagogique, pratique et facilement accessible.

Pour chaque garantie de votre contrat, Vous trouverez très précisément :
- ce qui est garanti,
- et ce qui ne l'est pas.

Vous trouverez également :
- les prestations d'assistance à votre disposition pour Vous accompagner dans les moments parfois difficiles,
- vos droits et vos obligations,
- nos obligations également,
- ainsi que les actions que Vous pourrez mener en cas de désaccord avec Nous.

Naturellement, en cas de doute, si Vous avez besoin d'un conseil... n'hésitez pas à prendre contact avec Nous aux numéros de téléphone indiqués en dernière partie de ce document. Vous y trouverez également un récapitulatif des numéros utiles en cas de Sinistre.

Merci de votre confiance. Soyez assuré que, chaque fois que Vous en aurez besoin, Nous mettrons tout en œuvre pour protéger vos intérêts.

CNP assurances

CNP Assurances, du groupe La Banque Postale, assure et gère votre contrat d'assurance.

Assureur de personnes et de biens, nous concevons des solutions d'épargne et de protection qui accompagnent et facilitent tous les parcours de vie.

CNP Assurances est un acteur de référence de l'assurance depuis plus de 170 ans et compte dans le monde 36 millions d'assurés en prévoyance/protection et 14 millions d'assurés en épargne/retraite.

Votre lexique p.8 Sommaire p.5

Votre contrat Assurance Auto

Vous êtes protégé, Vous et les autres conducteurs du Véhicule assuré désignés au contrat ou les conducteurs auxquels Vous prêtez votre Véhicule assuré, au même titre que votre Véhicule assuré .

Au titre des garanties de base, Vous bénéficiez d'une couverture qui tient compte de vos besoins essentiels : dommages causés à des Tiers au titre de votre Responsabilité civile privée, dommages subis par Vous en tant que conducteur et assistance.

Pour être encore mieux protégé, Vous disposez d'un choix de formules progressives et de garanties optionnelles, en fonction de vos attentes et de votre Véhicule assuré.

Vos Conditions Générales ont été structurées par univers de garanties pour en faciliter la lecture. En cas de Sinistre, Vous avez immédiatement toutes les informations nécessaires à votre disposition dans la section 6 « Comment utiliser votre contrat ? » des présentes Conditions Générales.

Vous pouvez également accéder à votre contrat et obtenir tout type d'informations sur plusieurs canaux :

En contactant le Centre de Relation Client au **02 28 09 42 00***

Sur le site Internet : **www.labanquepostale.fr****

En joignant notre centre d'appel au **3639***

* Service gratuit + prix appel.
** Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

Votre contrat en clair :

L'Assureur de votre contrat Assurance Auto est CNP Assurances IARD dont le siège social est situé au **4 promenade Cœur de ville – 92130 Issy-les-Moulineaux**.

Toute correspondance doit être adressée à :
CNP Assurances IARD – TSA 26949 – 95905 Cergy Pontoise CEDEX.

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et règlementaires relatives à l'assurance est l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris CEDEX 09**.

Tel qu'il est stipulé dans les Conditions Particulières que Vous aurez à signer lors de la souscription, votre contrat est constitué des pièces suivantes :

- **les Conditions Générales** qui définissent le champ d'application des garanties, leurs contenus, leurs modalités de mise en oeuvre et leurs limites,
- **les Conditions Particulières** qui décrivent le Véhicule assuré, la liste des conducteurs désignés au contrat, la formule d'assurance et les garanties complémentaires souscrites, le montant des Franchises et de la Prime.

  À compter de la date d'effet indiquée dans vos Conditions Particulières, Vous êtes couvert par une garantie provisoire de 30 Jours calendaires dans l'attente de la réception et de la validation des justificatifs que Vous devez Nous fournir.
- **l'échéancier de souscription** qui confirme la date d'effet de votre contrat, le montant et les dates de paiement de vos Primes, le résumé de ce qui est garanti.

Sommaire

1. Votre tableau des garanties 6

→ Vous cherchez une garantie en particulier ?
Retrouvez dans ce tableau l'ensemble des garanties ainsi que les pages où Vous reporter afin d'avoir le détail de la garantie qui Vous intéresse.

2. Votre lexique 8

→ Retrouvez dans cette partie toutes les définitions des termes avec une majuscule et suivis d'un drapeau ( ) que Vous trouverez dans le document.

3. Tout pour Vous informer 12

→ Tout ce qu'il faut savoir sur votre contrat Assurance Auto, ce qui est assuré par votre contrat et le paiement de votre Prime d'assurance.

→ Sont également présentées dans cette partie les démarches à suivre en cas d'évolution de votre situation personnelle.

4. Vos garanties d'assurance 23

→ Retrouvez dans cette partie toutes les informations concernant vos garanties d'assurance. Vous savez exactement ce qui est garanti et ce qui ne l'est pas et quels montants maximum.

5. Vos garanties d'assistance 52

→ Retrouvez dans cette partie toutes les informations concernant les prestations d'assistance dont Vous pouvez bénéficier. Vous savez exactement ce qui est garanti et ce qui ne l'est pas.

6. Comment utiliser votre contrat ? 64

→ Retrouvez dans cette partie les informations utiles concernant les démarches pour déclarer un Sinistre : la déclaration, la constitution du dossier et le délai de versement de l'indemnisation.

7. Vos droits 68

→ À chaque étape de votre contrat d'assurance, tant à la souscription que pendant la vie de votre contrat, Vous disposez de droits (ex. réclamation, modification du contrat, Résiliation) qui Vous sont présentés dans cette partie.

→ Retrouvez également tout ce qui concerne la protection des données personnelles.

8. Dispositions générales 75

→ Retrouvez dans cette partie les informations concernant l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation et les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les sanctions financières ainsi que celles relatives à la lutte contre la corruption.

9. Vos contacts 77

→ Les contacts à connaître pour appeler l'assistance, déclarer un Sinistre et pour tout ce qui concerne la gestion de votre contrat.

10. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps 79

1. Votre tableau des garanties

Les garanties listées ci-dessous sont acquises si elles sont mentionnées dans les Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier.

La protection de votre Véhicule assuré

	Vos garanties d'assurance	Tiers	Tiers + dommages	Tous risques
p. 23	Bris de glace	-	●	●
p. 24	Vol et Tentative de vol	-	●	●
p. 26	Incendie et explosion	-	●	●
p. 27	Attentats, actes de terrorisme, émeutes et mouvements populaires	-	●	●
p. 27	Événements climatiques	-	●	●
p. 28	Catastrophes naturelles	-	●	●
p. 29	Catastrophes technologiques	-	●	●
p. 29	Dommages tous accidents au Véhicule assuré	-	-	●
p. 30	Objets et animaux transportés	-	-	Option
p. 31	Pannes mécaniques, électriques et électroniques du Véhicule assuré	-	-	Option
p. 32	Garantie de la Valeur d'achat jusqu'aux 3 ans du Véhicule assuré puis Valeur à dire d'expert majorée jusqu'à ses 10 ans	-	-	Option
p. 33	Garantie de la Valeur d'achat jusqu'aux 5 ans du Véhicule assuré puis Valeur à dire d'expert majorée jusqu'à ses 10 ans	-	-	Option
p. 34	Garantie de la Valeur à dire d'expert majorée de la 5e à la 10e année du Véhicule assuré	-	Option	Option
p. 35	Rétroviseurs et optiques arrière	-	Option	Option
p. 36	Remboursement d'une mensualité de prêt personnel Auto de La Banque Postale ou de ses Filiales	●	●	●

● : Garanties en inclusion Option : Garanties en option - : Garanties non applicables

La protection des personnes

	Vos garanties d'assurance	Tiers	Tiers + dommages	Tous risques
p. 37	Responsabilité civile	●	●	●
p. 39	Sauvegarde des droits	●	●	●
p. 41	Protection corporelle du conducteur	●	●	●
p. 42	Protection corporelle Plus du conducteur	Option	Option	Option

Votre assistance

	Vos garanties d'assistance	Tiers	Tiers + dommages	Tous risques
p. 53	Assistance aux personnes et au Véhicule assuré	●	●	●
p. 60	Assistance Jeune Conducteur	●	●	●
p. 61	Assistance Plus	Option	Option	Option
p. 62	Rachat de la franchise assistance en cas de panne (assistance 0 km)	-	Option	●

● : Garanties en inclusion Option : Garanties en option - : Garanties non applicables

2. Votre lexique

Les termes écrits avec une majuscule et suivis d'un drapeau (⚐) sont définis dans le lexique ci-après.

A

Abus de confiance
Impossibilité d'obtenir la restitution de son Véhicule assuré⚐ après l'avoir prêté ou remis à un Tiers⚐ à titre provisoire ou pour un usage déterminé.

Accessoire(s)
Toute pièce d'enjolivement ou d'équipement non indispensable au fonctionnement du Véhicule assuré⚐, non prévue par le constructeur et conforme à la réglementation routière française ou européenne en vigueur, dans le but d'augmenter sa décoration, son confort.

Accident
Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime ou au bien endommagé ayant causé des Dommages matériels⚐ et/ou des Dommages corporels⚐ et/ou des Dommages immatériels⚐.

Accident de parking
Accident⚐ survenant lorsque le Véhicule assuré⚐ est stationné sur un parking public ou privé.

Acte intentionnel et/ou dolosif
Acte accompli volontairement avec l'intention de causer un dommage.

Aidant familial
Personne apportant l'aide humaine nécessaire à une personne se trouvant dans l'incapacité durable d'accomplir elle-même les actes essentiels de la vie quotidienne.

Animal domestique
Chien, chat, oiseau, petit rongeur, appartenant au(x) conducteur(s) déclaré(s).

Assuré
Vous⚐ et le Conducteur principal⚐, les Conducteurs⚐ secondaires et occasionnels⚐.

Assureur
CNP Assurances IARD.

Avenant
Document contractuel constatant la modification du contrat.

Avis d'échéance
Document par lequel Vous⚐ êtes informé du montant de votre Prime⚐ lors du renouvellement annuel du contrat et de la date à laquelle elle doit être payée.

Ayant droit
Conjoint⚐, concubin, parents et enfants du défunt.

C

Conditions Particulières
Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations qui précise le Véhicule assuré⚐, les conducteurs, les garanties y compris optionnelles, ainsi que l'indication du montant annuel de la Prime⚐ et de la Franchise⚐.

Conducteur assuré
Il s'agit du Conducteur principal⚐, des Conducteurs secondaires⚐ et des Conducteurs occasionnels⚐.

Conducteur novice
Conducteur ayant un permis de conduire automobile depuis moins de 3 ans ou ne pouvant justifier avoir été assuré de façon continue pendant les 3 années précédant la souscription du contrat en tant que Conducteur principal⚐ ou secondaire⚐ d'un véhicule automobile.

Conducteur occasionnel
Personne qui a la garde ou la conduite occasionnelle du Véhicule assuré⚐ avec l'autorisation du Conducteur principal⚐ ou du Souscripteur⚐.

Conducteur principal
Le conducteur qui utilise le plus souvent le Véhicule assuré⚐. Il est désigné comme tel dans les Conditions Particulières⚐.

Conducteurs secondaires
Doivent être déclarés comme Conducteurs secondaires⚐, les conducteurs conduisant régulièrement le Véhicule assuré⚐ :

- Vous⚐ (si Vous⚐ n'êtes pas déclaré comme Conducteur principal⚐ sur votre contrat Assurance Auto).
- Votre Conjoint⚐ (voir définition) (s'il n'est pas déclaré comme Conducteur principal⚐ sur votre contrat Assurance Auto).

- Votre (vos) enfant(s) et/ou celui (ceux) de votre Conjoint⚐, s'il(s) est (sont) désigné(s) dans vos Conditions Particulières⚐ (pour être déclarés sur votre contrat Assurance Auto, votre (vos) enfant(s) et/ou celui (ceux) de votre Conjoint⚐ doivent avoir entre 18 et 29 ans inclus et justifier du même lieu de résidence principale que Vous⚐.

Conduite exclusive
Conduite du Véhicule assuré⚐ limitée au Conducteur principal⚐ (Vous⚐) et/ou son Conjoint⚐, déclaré(s) au contrat Assurance Auto. Elle n'ouvre pas droit à la conduite occasionnelle d'autres conducteurs.

Conjoint
- Époux ou épouse non séparé(e) de corps ou de fait.
- Compagnon ou compagne en cas de vie commune à caractère conjugal.
- Partenaire dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité.

Consolidation
Date à partir de laquelle l'état de la victime est considéré comme stabilisé par un expert médical diplômé de la réparation du préjudice corporel.

Contenu
Les bagages, les objets et effets personnels, les Animaux domestiques⚐ se trouvant dans le Véhicule assuré⚐ et appartenant à l'Assuré⚐ ou aux passagers transportés à titre gratuit.

Covoiturage
Il s'agit d'un partage de frais de voyage sans but lucratif ; l'Assuré⚐ n'exerce pas la profession de chauffeur.

D

Déchéance de garantie
Perte de votre droit à garantie à la suite du non-respect des obligations auxquelles Vous⚐ êtes tenus par le contrat.

Dépens
Frais de justice tels que définis par l'article 695 du Code de procédure civile. L'avocat de la personne qui a obtenu la condamnation de son adversaire aux Dépens⚐ établit la liste des frais qui ont été engagés et la présente à l'avocat adverse pour paiement.

Domicile
Lieu de résidence habituel du Souscripteur⚐ situé en France métropolitaine (y compris la Corse) ou dans les DROM⚐.

Dommage corporel
Toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne.

Dommage immatériel
Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, entraîné directement par la survenance de Dommages corporels⚐ ou de Dommages matériels⚐ garantis.

Dommage matériel
Détérioration, destruction ou disparition garantie d'un bien y compris les dommages subis par les Animaux domestiques⚐.

DROM
Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Martinique).

E

Échéance
Date à laquelle le Souscripteur⚐ doit la Prime⚐.

Effraction
Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture et de mise en circulation du Véhicule assuré⚐.

Effraction électronique des organes du Véhicule assuré⚐
Prise de contrôle du Véhicule assuré⚐ par le piratage du tableau de bord de celui-ci permettant ainsi sa mise en route.

Emprise de stupéfiant
État caractérisé par l'usage prohibé de substances ou plantes classées comme Stupéfiants⚐ par la législation et réglementation française en vigueur.

Entretien
Opérations réalisées sur le Véhicule assuré⚐ et visant à maintenir ses fonctions mécaniques, électroniques et structurelles dans un état permettant une utilisation sécurisée, et conformes aux préconisations du constructeur, au carnet d'entretien, à la réglementation en vigueur, aux observations notées sur le rapport du contrôle technique et au rapport d'un expert en cas de précédent événement.

Espèces
Monnaie métallique et billets de banque.

État alcoolique
État d'imprégnation alcoolique caractérisé par un taux d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré, égal ou supérieur à celui fixé par le Code de la route ou à celui légalement admis dans le pays où a eu lieu le Sinistre⚐.

État d'ivresse manifeste
Constat fait par un agent verbalisateur du comportement de l'Assuré⚐ qui estime qu'il présente des signes extérieurs et des troubles du comportement symptomatiques d'une forte imprégnation alcoolique.

Exclusion
Ensemble des dommages, des litiges, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne soient pas garantis.

F

Fait dommageable
Cause génératrice des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même Fait dommageable constitue un seul et même Sinistre.

Constitue également un seul et même Sinistre, toutes les conséquences dommageables d'un même évènement ou d'un même fait générateur de nature à entrainer la mise en œuvre de la garantie, quel que soit le nombre de victimes ou l'importance des dommages.

Filiale
Au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, société dont plus de la moitié du capital est détenue par La Banque Postale.

Franchise
Somme qui reste à votre charge lorsque Nous indemnisons un Sinistre. Elle est déduite du montant de l'indemnisation ou elle Vous est réclamée si Nous avons indemnisé un Tiers.

G

Guerre civile
Opposition déclarée ou activité guerrière ou armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même État dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différentes.

Guerre étrangère
Opposition déclarée ou activité guerrière ou armée par une nation souveraine à l'encontre d'une autre nation souveraine, à des fins économiques, géographiques, politiques, nationalistes, religieuses, ethniques, raciales.

I

Incapacité temporaire totale
Impossibilité pour une personne d'effectuer seule les actes de la vie courante suite à un Accident : s'habiller, s'alimenter, se déplacer, se lever, se coucher, faire sa toilette, aller aux toilettes.

Invalidité permanente et définitive
Réduction définitive, totale ou partielle des capacités physiques, psychiques et/ou intellectuelles de l'Assuré, évaluée médicalement à la date de Consolidation. Son taux est mesuré par un expert médical sur une échelle de 0 à 100 %, par référence au « Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue « Le concours médical », dans sa dernière édition parue avant la date de l'évaluation ou tout autre barème qui lui succéderait.

J

Jours calendaires
Il s'agit de tous les jours du calendrier, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Jours ouvrables
Du lundi au samedi inclus, à l'exception des jours fériés légaux.

Jours ouvrés
Du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés légaux.

N

Nous
CNP Assurances IARD.

P

Panne
Incident fortuit et soudain d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique mettant le Véhicule assuré hors d'état d'effectuer un déplacement dans des conditions garantissant la sécurité des personnes.

Perte totale
Destruction totale ou disparition du Véhicule assuré ou Véhicule économiquement irréparable.

Première mise en circulation
Date indiquée sur le certificat d'immatriculation (ex - carte grise) correspondant à la date à laquelle un Véhicule assuré a été immatriculé pour la première fois.

Prime
Somme payée par le Souscripteur du contrat en contrepartie des garanties accordées par Nous.

R

Résiliation
Fin du contrat à initiative de Nous ou de Vous entraînant la fin des garanties d'assurance et des services d'assistance prévus au contrat.

S

Sinistre
Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat. Concernant la garantie responsabilité civile, constitue un Sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à un Tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un Fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le terme « réclamation » a ici le sens qui lui est donné dans la « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile « dans le temps ».

Un ensemble de Faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un Fait dommageable unique.

Souscripteur
Personne (Vous) qui a conclu le contrat avec l'Assureur (Nous).

Subrogation
Lorsque Nous Vous avons indemnisé, suite à un Sinistre, Nous Nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages, pour obtenir de sa part le remboursement des sommes que Nous Vous avons réglées.

Stupéfiants
Plantes, substances ou préparations visées à l'article L5132-7 du Code de la santé publique et listées par l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme Stupéfiants.

T

Tacite reconduction
Renouvellement automatique du contrat lors de son Échéance annuelle pour une nouvelle période d'un an.

Tentative de vol
Commencement d'exécution d'un vol du Véhicule assuré impliquant une Effraction constatée sur le Véhicule assuré, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé du dépôt de plainte délivré par ces dernières.

Tiers
Toute personne physique se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du Véhicule assuré, à l'Exclusion du conducteur.

Tiers de confiance
Désigne l'organisme habilité avec lequel Nous travaillons pour effectuer les opérations de sécurité juridique d'authentification, de transmission et de stockage dans le cadre de la signature électronique du contrat. Il délivre un certificat électronique qui permet d'assurer l'authenticité du document signé ainsi que son intégrité.

Tournées professionnelles
Utilisation du Véhicule assuré pour des déplacements professionnels réguliers et constituant un élément essentiel de l'activité professionnelle du conducteur à des fins de visite de clientèle, de dépôts, de chantiers, d'agences, de succursales, d'établissements, de livraisons ou pour le transport onéreux de marchandises ou de personnes, même à titre occasionnel.

U

Usage professionnel
Usage lié à une activité professionnelle ou commerciale et/ou donnant lieu à rémunération.

Usure
Détérioration progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément du fait du temps qui passe ou de l'utilisation qui en est faite.

V

Valeurs
Espèces, valeurs mobilières non dématérialisées, bons du trésor, bons de caisse, effets de commerce (billets à ordre, lettres de change, warrants), lingots et pièces de métaux précieux, bijoux.

Valeur à dire d'expert
Prix auquel le Véhicule assuré peut être vendu sur le marché local de l'occasion. Cette valeur est fixée par l'expert en fonction des prix de vente d'occasion des véhicules d'ancienneté, de caractéristiques et d'Usure comparables. Cette valeur correspond à la valeur du Véhicule assuré au jour du Sinistre mais ne peut dépasser la Valeur d'achat du Véhicule assuré.

Valeur d'achat
Prix payé pour l'achat du Véhicule assuré, attesté par l'original de la facture d'achat, nominative et acquittée, délivrée lors de l'achat et spécifiant précisément la date, la valeur payée et les éventuelles réductions commerciales accordées.

Vandalisme
Comportement de celui qui détruit ou endommage des biens ne lui appartenant pas.

Véhicule assuré
Véhicule, décrit à l'article 3.2, Vous appartenant impérativement et/ou appartenant à votre Conjoint(e), à vos ascendants ou à vos descendants ou à un organisme de crédit et dont Vous en êtes le locataire.

Véhicule économiquement irréparable
Véhicule dont le coût des réparations fixé par un expert est supérieur ou égal à sa valeur de remplacement.

Vétusté
Dépréciation d'un bien due à son usage, son Entretien ou son vieillissement.

Vous
Le Souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Particulières et dans l'échéancier de souscription.

3. Tout pour Vous informer

3.1 Comment Vous assurer ?

1 Le processus de souscription

La souscription de votre contrat se fait :

- soit par téléphone,
- soit par Internet sur le site labanquepostale.fr (coût de connexion selon le fournisseur d'accès),
- soit en bureau de poste.

Dans les 3 cas, Vous devez répondre exactement à toutes les questions posées. Elles Nous permettent de connaitre les éléments nécessaires à votre identification, ainsi qu'à l'évaluation et à l'appréciation du risque à assurer.

Au terme de ce questionnaire, Vous validez et attestez l'exactitude et l'exhaustivité de l'ensemble de vos déclarations afin de pouvoir signer vos Conditions Particulières.

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse lors de la souscription du contrat ou au cours de sa vie, si celle-ci change l'objet du risque ou notre avis sur celui-ci, entraine la nullité de votre contrat (article L. 113-8 du Code des assurances).**
- **Toute omission ou déclaration inexacte, si elle est involontaire lors de la souscription du contrat ou au cours de sa vie, si celle-ci change l'objet du risque ou notre avis sur celui-ci, entraine une réduction de l'indemnité Sinistre (article L. 113-9 du Code des assurances).**

Vous avez ensuite le choix de signer votre contrat sur un format papier ou dans un format numérique via le procédé de signature électronique.

Si Vous avez choisi de signer électroniquement votre contrat Vous serez redirigé sur votre Espace Personnel Assurances.

Une fois sur votre Espace Personnel Assurances, Vous prendrez connaissance des documents mis à votre disposition et Vous vous assurerez qu'ils correspondent bien :

- aux informations que Vous avez renseignées,
- aux informations qui Vous ont été présentées et
- aux solutions que Vous avez choisies.

Vous pourrez ensuite procéder à la signature de votre contrat.

Si Vous souhaitez poursuivre le processus de signature, Vous devrez confirmer votre accord sur l'ensemble des dispositions contenues dans le contrat et cliquer sur le bouton « signer ». Le Tiers de confiance effectuera la procédure d'authentification. La date et l'heure de votre signature seront apposées automatiquement sur les documents par le Tiers de confiance, au moyen d'un procédé d'horodatage. Elles permettront d'assurer la traçabilité de votre signature.

Votre contrat et l'ensemble des documents signés électroniquement seront mis à disposition sur votre Espace Personnel Assurances et Vous êtes invité à le(s) télécharger et/ou l'(les)imprimer, et à le(s) conserver.

Les coûts de connexion au réseau Internet et de communication restent à votre charge.

2 L'accès à vos documents

Votre Espace Personnel Assurances est automatiquement créé dès lors que Vous Nous communiquez votre adresse électronique lors de la souscription de votre contrat.

Si Vous avez choisi de signer votre contrat de manière électronique (format digital), Vous y retrouverez l'ensemble des documents précontractuels et contractuels signés, ainsi que tout autre document communiqué à l'occasion de votre souscription.

Si Vous avez choisi de signer votre contrat de manière manuscrite (format papier), Vous retrouverez sur votre Espace Personnel Assurances l'ensemble des documents non signés communiqués à l'occasion de votre souscription. Il Vous appartient alors de conserver soigneusement vos documents signés.

En communiquant votre adresse électronique lors de la souscription, Vous acceptez de recourir à la voie électronique pour la gestion de votre contrat. Vous serez alors avisé par mail de la mise à disposition de nouveaux documents sur votre

Espace Personnel Assurances, notamment de votre Avis d'échéance.

Vous pourrez également modifier votre contrat sur votre Espace Personnel Assurances.

Vous pouvez à tout moment choisir de revenir à des échanges sur support papier, soit via l'Espace Personnel Assurances ou sur demande auprès du Centre de Relation Clients. Nous Vous adresserons alors sur support papier les documents édités postérieurement à la prise en compte de cette demande.

Nous pouvons également à tout moment mettre un terme à la totalité ou à certains services numériques (et revenir ainsi à des échanges papier), sous réserve de Vous en informer.

Le retour à une relation par échanges papier n'aura pas d'incidence sur la validité des documents électroniques déjà transmis.

3 Date d'effet, garantie provisoire et durée du contrat

1) Date d'effet

Les garanties démarrent à la date de prise d'effet de votre contrat. La date d'effet est déterminée de la manière suivante :

- Si Vous choisissez la signature électronique (format digital) :

  Le contrat prend effet le jour de la signature des Conditions Particulières ou à la date d'effet que Vous aurez préalablement choisie si celle-ci est postérieure à votre signature.
- En cas de signature manuscrite (format papier), le contrat prend effet :
  - le jour de la signature des Conditions Particulières en Bureau de Poste ou à la date d'effet que Vous aurez préalablement choisie si celle-ci est postérieure à votre signature,
  - le jour indiqué sur le cachet de la poste en cas d'envoi des Conditions Particulières signées par courrier ou à la date d'effet que Vous aurez préalablement choisie si celle-ci est postérieure à cet envoi.

La date d'effet de votre contrat est confirmée dans l'échéancier de souscription qui Vous est adressé après signature des Conditions Particulières.

2) Garantie provisoire

À l'issue du processus de souscription, Nous Vous accordons une garantie provisoire de 30 Jours calendaires afin que Vous puissiez bénéficier de nos garanties au plus tôt.

Vous disposez ainsi de 30 Jours calendaires à compter de la date de prise d'effet indiquée dans les Conditions Particulières pour mettre à notre disposition tous les justificatifs exigés pour la validation de votre contrat définitif.

Si les justificatifs conformes à vos déclarations Nous parviennent dans le délai de 30 Jours calendaires, le contrat définitif est validé à compter de la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières.

À défaut de réception des justificatifs conformes à vos déclarations dans ce délai de 30 Jours calendaires, le contrat définitif ne sera pas formé et nos garanties cesseront sans autre formalité à l'issue de ce délai.

Seul le montant correspondant à la Prime de la garantie provisoire sera dû et le solde éventuel Vous sera restitué.

3) Durée du contrat

La durée de votre contrat est d'un an. Il est ensuite renouvelé automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, à chaque date d'Echéance, sauf Résiliation par Nous ou par Vous dans les conditions précisées **aux articles 3.4 sous-partie 2 « Dans quelles conditions pouvons-nous modifier ou résilier votre contrat ? » et 7.2 « La Résiliation ».**

Seuls les Sinistres survenus entre la date d'effet du contrat et la date d'effet de sa Résiliation peuvent donner lieu à la mise en œuvre des garanties.

4 La convention de preuve

Vous êtes informé que la signature électronique de votre contrat a la même valeur qu'une signature manuscrite et ce, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Vous reconnaissez :

- que l'ensemble des informations communiquées à l'occasion du parcours de signature électronique sont exactes,
- que la signature électronique de votre contrat constitue la preuve de votre consentement à l'ensemble de ces dispositions,
- qu'en cas de différend entre Vous et Nous sur l'application des conditions de ce contrat, les éléments qui auront été conservés par le Tiers de confiance seront opposables sauf si Vous en apportez la preuve contraire par tout moyen,
- que tout document relatif à votre contrat transmis sur votre Espace Personnel Assurances a force probante de sa remise, au même titre qu'un écrit réalisé sur support papier sauf si Vous en apportez la preuve contraire par tout moyen,
- que le contrat Vous a été communiqué dans un format ayant les caractères d'un support durable.

5 Le droit de renonciation en cas de vente à distance

Si le présent contrat a été souscrit dans le cadre d'une vente à distance, Vous bénéficiez, conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances :

- d'un droit de renonciation dans un délai de 14 Jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai court à compter :
  - **a)** Soit du jour où le contrat est conclu ;
  - **b)** Soit du jour où Vous recevez les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-6 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a).
- du droit à être remboursé – dans le délai maximal de 30 Jours calendaires à compter de la réception de la lettre de renonciation – des sommes réglées et encaissées au titre de la période postérieure à la date de renonciation.

Le droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Assuré avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Pour exercer votre droit de renonciation, Vous devez adresser une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception. À ce titre Vous pouvez utiliser le modèle de lettre ci-dessous en le complétant :

> Je soussigné(e) – Nom Prénom Adresse – déclare renoncer expressément à mon contrat d'assurance..... référencé n° XXX, pour lequel j'ai versé..... € et demande le remboursement des sommes versées.
>
> Date.....
>
> Signature.....

Le courrier doit être adressé à :

✉ **CNP Assurances IARD**
TSA 26949
95905 Cergy Pontoise CEDEX

ou

@ **client.assurance@labanquepostale.fr**

6 Les pièces justificatives à Nous fournir

Vous devez Nous fournir, lors de la souscription ou de la modification de votre contrat, toutes les pièces que Nous pouvons Vous demander et qui viennent conforter vos déclarations.

Si une pièce demandée n'est pas conforme à vos déclarations, le contrôle de ce document peut justifier la modification de votre contrat par le biais d'un Avenant, voire sa Résiliation, ou l'opposition de la nullité du contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle, conformément à l'article L.113-8 du Code des assurances.

3.2 Qu'est-ce qui est assuré par votre contrat Assurance Auto ?

1 Quel type de véhicule ?

Le Véhicule assuré est cumulativement :

1. le véhicule terrestre à moteur à 4 roues, n'excédant pas 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge et désigné aux Conditions Particulières.
2. faisant l'objet d'un Entretien,
3. acquis ou détenu en conformité avec la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les contrôles que Nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme peuvent Nous conduire à tout moment à Vous demander des explications ou des justificatifs notamment sur les modalités d'acquisition y compris sur l'origine des fonds des biens assurés.

Si le Véhicule assuré tracte une remorque d'un poids total autorisé en charge maximum de 750 kg, une caravane ou tout autre appareil terrestre, alors l'élément tracté est assuré uniquement pour les garanties Responsabilité civile et Sauvegarde des droits, et il bénéficie des prestations d'assistance.

> **Bon à savoir :**
>
> Lors d'un Avenant pour changement de véhicule, votre ancien véhicule continue de bénéficier de la garantie « Responsabilité civile » dans les conditions prévues à la section 4.16 jusqu'à la mise en dépôt vente ou jusqu'à la vente de celui-ci, dans la limite d'un mois. Pendant cette période, Vous bénéficiez également de toutes les autres garanties souscrites uniquement pour les essais nécessaires à la vente du véhicule et pour les trajets visant à son contrôle technique.

2 Qui peut conduire le véhicule assuré ?

Afin de bénéficier des garanties du contrat, tout conducteur du Véhicule assuré doit être titulaire du permis de conduire d'une autorisation de conduire ou d'une autorisation équivalente en cours de validité en application de la réglementation du pays de circulation du Véhicule assuré en état de validité, conforme à la réglementation en vigueur, au type de véhicule utilisé et à la nature du transport autorisé. Il doit aussi respecter les conditions restrictives éventuellement mentionnées sur son permis.

Les conducteurs que Vous devez désigner au contrat sont :

- le Conducteur principal, c'est-à-dire la personne qui conduit le plus souvent le Véhicule assuré,
- le ou les Conducteurs secondaires, c'est-à-dire les personnes qui peuvent être amenées à conduire régulièrement le Véhicule assuré.

En ce qui concerne les conducteurs à déclarer au contrat, tous doivent répondre, à tout moment, aux conditions de validité de leur permis de conduire et aux conditions spéciales (absence de retrait, d'annulation ou de suspension du permis de conduire) indiquées dans vos Conditions Particulières.

Dans le cas d'une annulation, d'une suspension ou d'une invalidation de votre permis de conduire ou de celui de l'un des conducteurs désignés au contrat durant la période de garantie de ce contrat, Vous devez Nous en informer dès que Vous en avez connaissance.

> **Bon à savoir :**
>
> Vous pouvez, sans avoir à le déclarer auprès de nos services, prêter votre Véhicule assuré à titre occasionnel à un conducteur non désigné au contrat, sous réserve que ce conducteur soit titulaire du permis de conduire, en état de validité (hors Conduite exclusive où le prêt de volant n'est pas autorisé).
>
> En cas de Sinistre occasionné par un conducteur non désigné au contrat, toutes les garanties s'appliquent dans les limites et conditions prévues au contrat d'Assurance Auto (hors garantie de la Protection Corporelle PLUS du conducteur).
>
> **En cas de Sinistre occasionné par un conducteur non désigné au contrat, une Franchise additionnelle est appliquée. Le montant de cette Franchise est de :**
>
> - **300 €, si le prêt de volant est à un conducteur titulaire d'un permis de conduire de plus de 3 ans et Souscripteur ou désigné sur un contrat d'assurance auto depuis plus de 3 ans en continu,**
> - **1500 €, si le prêt de volant est à un conducteur titulaire d'un permis de conduire de moins de 3 ans ou titulaire ou désigné sur un contrat d'assurance auto depuis moins de 3 ans en continu.**
>
> **Cette Franchise s'applique sur le montant du Sinistre et s'ajoute aux Franchises contractuelles.**

Important : Conduite exclusive

Si Vous avez déclaré être le seul conducteur à conduire le Véhicule assuré ou si Vous avez déclaré que seuls Vous et votre Conjoint conduisez le Véhicule assuré, en cas de Sinistre, seuls les dommages causés à un Tiers seront pris en charge (Responsabilité civile), si Vous prêtez votre Véhicule assuré. Les Dommages matériels au Véhicule assuré et/ou les Dommages corporels du conducteur ne seront pas pris en charge.

3 Quels sont les éléments garantis ?

En cas de détériorations directement subies par le Véhicule assuré, les éléments garantis sont :

- le Véhicule assuré,
- les options, et Accessoires prévus au catalogue par le constructeur (à l'exception des équipements professionnels),
- le système de protection antivol,
- l'équipement gaz de pétrole liquéfié (GPL),
- le siège enfant,
- les aménagements pour les personnes en situation de handicap.

Toutes les garanties des dommages subis par votre Véhicule assuré sont soumises à l'application de Franchises en cas de Sinistre. Leurs montants sont indiqués dans vos Conditions Particulières, ainsi que sur vos Avis d'échéance annuels.

4 Pour quel usage votre véhicule est-il assuré ?

Le Véhicule assuré peut être utilisé pour le type de déplacement que Vous Nous avez déclaré et qui figure sur vos Conditions Particulières.

Le véhicule peut être utilisé :

- **pour un usage privé :** il est utilisé pour les déplacements exclusivement d'ordre privé,
- **pour un usage privé-travail :** il est utilisé pour les déplacements d'ordre privé et/ou pour les trajets Domicile-travail,
- **pour un usage privé-travail et déplacements professionnels, hors Tournées professionnelles :** le véhicule peut être utilisé pour les déplacements d'ordre privé et/ou pour

les trajets Domicile-travail. Il peut également être utilisé pour se rendre, au maximum, à deux rendez-vous professionnels quotidiens, à des adresses différentes.

Bon à savoir :

- Sauf mention contraire les garanties d'assurance et d'assistance de votre contrat s'appliquent uniquement aux Sinistres survenus dans les pays suivants :
  - France métropolitaine (y compris la Corse), DROM, Saint Marin, Liechtenstein, Vatican, Andorre, Monaco, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.
- Afin de bénéficier des garanties d'assurance et d'assistance, dans les conditions prévues par votre contrat, dans les pays suivants, il conviendra de demander une carte internationale d'assurance automobile (celle-ci Vous sera demandée à la frontière) :
  - Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie, Ukraine.

  Vous pourrez en faire la demande auprès de notre Centre de Relation Clients au : 02 28 09 42 00.
- Les garanties d'assurance et d'assistance de votre contrat ne s'appliquent pas dans les pays suivants :
  - République Islamique d'Iran, Biélorussie et Russie, Israël.

  Ces listes de pays sont susceptibles d'évolution. Avant tout déplacement à l'étranger, contactez notre Centre de Relation Clients au 02 28 09 42 00.

5 Ce pour quoi Vous n'êtes jamais assuré

Les Exclusions communes à l'ensemble de nos garanties :

Indépendamment des Exclusions particulières liées à chaque garantie d'assurance (incluse et optionnelle) et aux garanties d'assistance, le contrat ne garantit jamais :

- Les Dommages matériels subis par le Véhicule assuré ou les Dommages matériels et/ou les Dommages corporels subis par le Conducteur assuré et leurs conséquences lorsque le Véhicule assuré est conduit par une personne :
  - en État alcoolique ou État d'ivresse manifeste,
  - ayant pris des Stupéfiants sans prescription médicale,
  - ayant refusé les contrôles de dépistage d'alcoolémie ou de prises de Stupéfiants (Articles L234-4 à L234-9 et L235-1 à L235-2 du Code de la route),
  - ayant refusé d'obtempérer ou en délit de fuite.
- Les Dommages matériels subis par le Véhicule assuré ou les Dommages matériels et/ou les Dommages corporels subis par le Conducteur assuré si le véhicule :
  - est un quad,
  - est un taxi, une ambulance ou un véhicule auto-école,
  - est utilisé au transport rémunéré de personnes ou de marchandises ou loué,
  - est utilisé sur un circuit privé ou fermé,
  - est utilisé dans un cadre de compétition, épreuves, courses ou essais, exigeant une autorisation administrative préalable, lorsque le conducteur intervient en tant qu'organisateur ou concurrent ou pour les activités en lien avec l'évènement,
  - est utilisé au transport de matières dangereuses, de type matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (qui s'enflamment au contact d'un carburant), des sources de produits ionisants (qui produisent des ondes de radiations électronique), si celles-ci sont la cause du Sinistre ou de son aggravation.

  Ne sont pas concernés les huiles et essences minérales transportés dans les quantités autorisées par l'Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres,
  - est gardé ou conduit par un professionnel vendeur, réparateur ou contrôleur technique,
- Les Dommages matériels subis par le Véhicule assuré ou les Dommages matériels et/ou les Dommages corporels subis par le Conducteur assuré :
  - la Vétusté ou un défaut de fabrication et/ou de réparation et/ ou de montage du Véhicule assuré,
  - les rongeurs ou les insectes,
  - un Acte Intentionnel et/ou dolosif de l'Assuré ou dont il serait complice,
  - une Guerre étrangère ou une Guerre civile,
  - les animaux transportés,
- Le contrat ne garantit jamais :
  - les amendes et les condamnations financières liées à une infraction,
  - les frais de fourrière,
  - les frais de gardiennage, à compter de la date de l'expertise,
  - la Vétusté fixée par l'expert,
  - les moyens de paiement, les titres de paiement, les Valeurs, les documents, les objets précieux, les fourrures, l'argenterie, les bijoux, les objets d'art ou de collection,
  - la privation de l'utilisation du Véhicule assuré,
  - les frais de préparation, livraison et de mise à disposition du Véhicule assuré et ceux liés à l'obtention du certificat d'immatriculation,
  - les dommages dus au seul fonctionnement des organes mécaniques,

  À savoir :
  La garantie optionnelle « Pannes mécaniques, électriques et électroniques de votre Véhicule assuré » prend en charge certains de ces dommages.
  - les dommages causés exclusivement par l'Usure, l'utilisation de pièces non conformes aux préconisations et/ou au catalogue du constructeur, un défaut ou un vice de réparation, un vice de montage ou de fabrication du Véhicule assuré,
  - les dommages au Véhicule assuré relevant de la garantie commerciale du constructeur prévue aux articles L.217-21 à L.217-24 du Code de la consommation,
  - les dommages au Véhicule assuré relevant de la garantie commerciale de durabilité prévue à l'article L.217-23 du Code de la consommation,
  - les dommages au Véhicule assuré relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue aux articles L.217-3 à L.217-20 du Code de la consommation, et de l'extension de cette garantie,
  - les dommages aux remorques tractées,
  - les dommages subis par des animaux transportés (sauf si Vous avez pris l'option « Objets et animaux transportés »),
  - les dommages subis par les objets transportés (sauf si Vous avez pris l'option « Objets et animaux transportés »),
  - les dommages subis par les marchandises transportées (sauf si Vous avez pris l'option « Objets et animaux transportés »),
  - les dommages à un Véhicule assuré dont le certificat d'immatriculation a été retiré suite à un Accident pour des raisons de sécurité,
  - les dommages au Véhicule assuré lors de l'apprentissage de la conduite accompagnée de votre enfant si au moment de l'Accident, Vous êtes en État alcoolique, en État d'ivresse manifeste ou si Vous avez pris des Stupéfiants,
  - les dommages aux seuls pneumatiques,
  - les dommages aux batteries louées pour des Véhicules assurés électriques,
  - les dommages au Véhicule assuré séjournant plus de 3 mois à l'étranger,
  - les frais de dépollution et d'assainissement de la voirie non demandés par une autorité publique.

3.3 Comment fonctionne votre prime d'assurance ?

1 La prime

La Prime correspond au prix des garanties que Vous avez choisies pour garantir le Véhicule assuré. Elle est payable d'avance. Son montant est indiqué dans vos Conditions Particulières et votre échéancier de souscription.

Les modalités de paiement

Que Vous ayez choisi de régler votre Prime annuellement en une seule fois, ou mensuellement, celle-ci est payable aux dates d'Échéance indiquées sur l'échéancier de souscription et sur l'Avis d'échéance.

L'évolution de la Prime

La Prime est actualisée chaque année notamment en fonction de la clause de réduction-majoration (article A. 121-1 du Code des assurances). Pour plus d'informations, veuillez lire la partie **« Tout pour Vous informer > Comment fonctionne votre Prime d'assurance ? > Les clauses légales relatives au coefficient de réduction-majoration »,** p. 18.

Outre les dispositions propres au coefficient de réduction-majoration (ou bonus-malus), Nous pouvons être amenés, à chaque Échéance de votre contrat, à modifier le montant de votre Prime, les plafonds de garantie, le montant des Franchises ou le seuil d'intervention. Vous serez informé sur les nouveaux montants et leur date d'application par l'Avis d'échéance que Nous Vous enverrons. Si Vous n'acceptez pas ces évolutions, Vous avez la possibilité de résilier votre contrat 1 mois avant l'Échéance annuelle ou dans les 20 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'Échéances si mention en est faite dans celui-ci.

Enfin, indépendamment de ces dispositions, en cas de modification de ces montants hors Échéance, Vous serez informé sur les nouveaux montants et leur date d'application. Si Vous n'acceptez pas cette revalorisation, Vous avez la possibilité de résilier votre contrat dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle Vous en aurez été informé. La Résiliation prendra effet un mois après l'expédition de votre demande.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'évolution des taxes ou de modification réglementaire.

Le non-paiement de la Prime et les conséquences

1 Envoi de la lettre recommandée de mise en demeure 10 jours suivant l'Échéance si non paiement

30 jours après l'envoi de la lettre

2 Suspension des garanties

10 jours après la suspension

3 Résiliation du contrat

En cas de non-paiement de la Prime ou d'une fraction de Prime dans les 10 jours suivant son Échéance : une lettre recommandée de mise en demeure Vous sera adressée en application de l'article L. 113-3 du Code des assurances.

30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure si la Prime n'est toujours pas réglée, les garanties seront suspendues et 10 jours après la date de suspension des garanties, Nous résilierons votre contrat. Le contrat suspendu, et non résilié, reprend ses effets le lendemain à midi suivant le jour du paiement total des sommes dues comprenant :

- les Primes arriérées ayant fait l'objet de la mise en demeure,
- la Prime due jusqu'à la date de Résiliation du contrat en l'absence de régularisation.

2 Les clauses légales relatives au coefficient de réduction-majoration

La clause type mentionnée par l'Article Annexe à l'article A-121-1 du Code des assurances est reproduite ci-après :

Elle concerne les modalités de calcul du coefficient de réduction-majoration applicable à votre Prime d'assurance.

Article 1

« Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'Article 2, par un coefficient dit coefficient de réduction-majoration, fixé conformément aux Articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1. »

Article 2

« La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'Article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'Article A. 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'Article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'Article A. 335-9-3. »

Article 3

« La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'Article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles. »

Article 4

« Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50. »

Article 5

« Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1. »

Article 6

« Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1. *l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,*
2. *la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,*
3. *la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers. »*

Article 7

« Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'Article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'Article 4. »

Article 8

« Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre. »

Article 9

« La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelle que cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction

nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois. »

Article 10

« Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs ».

Article 11

« Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'Article 12 ci-après, et des déclarations complémentaires de l'assuré. »

Article 12

« L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter de la demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- *date de souscription du contrat ;*
- *numéro d'immatriculation du véhicule ;*
- *nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;*
- *nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;*
- *le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;*
- *la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées. »*

Article 13

« Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat. »

Article 14

« L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance remise à l'assuré :

- *le montant de la prime de référence,*
- *le coefficient de réduction-majoration prévu à l'Article A. 121-1 du Code des assurances, la prime nette après application de ce coefficient,*
- *la ou les majorations éventuellement appliquée(s) conformément à l'Article A. 335-9-2 du Code des assurances, la ou les réductions éventuellement appliquée(s) conformément à l'Article A. 335-9-3 du Code des assurances. »*

3 Le forfait 8 000 km

Si vous nous déclarez rouler moins de 8 000 km par an et si vous n'êtes pas conducteur novice, vous pouvez bénéficier d'une réduction sur votre Prime annuelle.

Pour cela, vous devez nous déclarer votre kilométrage à la souscription de ce forfait dans les délais fixés dans vos conditions particulières.

Vous vous engagez à nous informer de tout dépassement de kilométrage.

Bon à savoir :

Si, à l'occasion d'un Sinistre, Nous constatons que le véhicule a parcouru plus de 8 000 kilomètres par an depuis la prise d'effet du contrat et que Vous n'avez pas déclaré ce dépassement, une Franchise supplémentaire de 300 € sera appliquée au Sinistre en cours puis aux suivants et Vous ne pourrez plus bénéficier de cet avantage l'année suivante.

3.4 Et si votre situation évolue ?

1 Que devez-Vous Nous déclarer ?

Pour Nous permettre d'apprécier le risque à assurer et de calculer la Prime correspondante, Vous devez :

- lors de la souscription, répondre avec exactitude aux questions posées car votre Prime et vos garanties en dépendent,
- Nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver ou de diminuer les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes les déclarations qui nous ont été faites.

  Il peut s'agir par exemple (liste non limitative) de changements concernant :
  - votre profession ou votre état civil,
  - la modification de la structure familiale, notamment la naissance d'un enfant,
  - le décès d'une personne assurée,
  - l'adresse de votre Domicile,
  - le changement de Conducteur principal, le rajout d'un Conducteur secondaire,
  - la transformation de la carrosserie ou du moteur,
  - le changement d'usage du Véhicule assuré,
  - la vente du Véhicule assuré,
  - une condamnation pour conduite en État d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un État alcoolique ou encore après l'usage de Stupéfiants, un délit de fuite, une mesure d'annulation d'invalidation ou de suspension de permis de conduire prononcée à l'encontre du Conducteur principal ou d'un Conducteur secondaire.

  Ces changements doivent Nous être communiqués :
  - avant leur date de survenance s'ils résultent de votre fait,
  - ou dans un délai de 15 jours maximum après que Vous en ayez eu connaissance.

En cas de non-respect de ces obligations, et comme mentionné à la section 3.1, Nous pourrons :

- **Vous opposer la nullité de votre contrat (article L.113-8 du Code des assurances) en cas de réticence ou déclaration intentionnellement fausse,**
- **réduire votre indemnité (article L.113-9 du Code des assurances) en cas d'omission ou de déclaration inexacte et involontaire, si cette omission ou fausse déclaration change l'objet du risque ou notre avis sur celui-ci.**

2 Dans quelles conditions pouvons-Nous modifier ou résilier votre contrat ?

Les changements déclarés doivent être acceptés par Nous.

Si ces changements ne modifient pas votre Prime annuelle, ils sont enregistrés et Vous restez assuré.

Si ces changements représentent une diminution du risque et entrainent une diminution du montant de votre Prime annuelle :

- **soit nous sommes d'accord avec cette diminution de la Prime : Vous recevrez alors un Avenant, avec la mise à jour de votre contrat et votre nouvelle Prime, et Nous Vous rembourserons le trop perçu,**
- **soit nous ne sommes pas d'accord avec cette diminution de la Prime : Vous pouvez résilier le contrat dès que Vous avez eu connaissance de ce refus. La Résiliation prend effet 30 jours à compter de l'envoi de votre demande de Résiliation.**

Si ces changements représentent une aggravation du risque telle que Nous aurions refusé d'assurer ce risque à la souscription ou que Nous l'aurions assuré moyennant une Prime plus élevée, Nous pouvons, conformément à l'article L. 113-4 du Code des assurances :

- **soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et Vous rembourser la part de Prime correspondant à la période non couverte,**
- **soit Vous proposer un nouveau montant de Prime :**
  - **si Vous acceptez cette nouvelle Prime, Vous recevrez alors un Avenant, avec la mise à jour de votre contrat et votre nouvelle Prime, et un appel de Prime complémentaire sera effectué,**
  - **sans suite de votre part ou si Vous n'acceptez pas cette nouvelle Prime dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, Nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.**

Conformément à l'article A.211-1-2 du Code des assurances :

« Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à deux mois. »

Nous avons également la possibilité de résilier votre contrat par courrier recommandé dans les cas et modalités suivants :

Motif de la Résiliation	Quand l'Assureur peut-il résilier ?	Date de l'effet de la Résiliation
Échéance annuelle (tous motifs)	2 mois avant l'Échéance annuelle.	À l'Échéance annuelle.
Véhicule Vente de Véhicule assuré	Dès que Nous en avons connaissance.	Dès l'envoi de votre lettre recommandée.
Véhicule Vol total du Véhicule assuré	-	À l'expiration du délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités (si véhicule non retrouvé).
Véhicule Perte totale du Véhicule assuré résultant d'un événement non garanti	-	Date de l'événement.
Événements divers Décès du Souscripteur	Dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert de l'assurance au profit de l'héritier.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
Événements divers Retrait de l'agrément de l'Assureur	Dès que Nous en avons connaissance.	Le 40e jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité prononçant cette décision.
Primes, Non paiement de la Prime	Voir « Non-paiement de la Prime » page 18.	40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure (date figurant sur le cachet de la poste).
Risque Omission et inexactitude dans la déclaration du risque	Dès que Nous en avons connaissance.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
Risque Aggravation du risque en cours de contrat	Dès que Nous en avons connaissance, si Nous refusons de Vous assurer dans ces nouvelles circonstances.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
Risque Refus par Vous d'une augmentation de votre Prime à la suite de l'aggravation du risque en cours de contrat	Dans les 30 jours après notre proposition d'augmenter la Prime si Vous la refusez ou n'y donnez pas suite.	30 jours après notre proposition d'augmenter la Prime.
Risque Résiliation après Sinistre	Après un Sinistre causé par un conducteur sous l'Emprise de Stupéfiant, ou en état d'imprégnation alcoolique, ou ayant refusé de se soumettre aux dépistages, ou ayant commis un délit de fuite ou après un Sinistre causé par une infraction au Code de la route entraînant : • soit une suspension de permis de conduire d'au moins un mois, • soit une décision d'annulation de ce permis.	30 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.

4. Vos garanties d'assurance

La protection de votre Véhicule assuré

Les garanties dont Vous bénéficiez sont mentionnées dans les Conditions Particulières qui Vous ont été remises ou le dernier Avenant venu les modifier.



4.1 Bris de glace

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.20 et 4.21 de la partie « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

Pour quoi êtes-Vous couvert ?

Votre situation	Formule Tiers	Formule Tiers + Dommages	Formule Tous risques
Le Véhicule assuré est endommagé suite à un bris de glace et aucun autre Dommage matériel n'est constaté sur votre véhicule	-	**Vous êtes indemnisé au titre de la garantie « Bris de glace » :** • pour connaître le détail de cette garantie, reportez-Vous ci-dessous, • pour connaître les modalités d'indemnisation, reportez-Vous à la page 43.	

Ce que Nous garantissons

Cette garantie prend en charge la réparation, le remplacement ainsi que les frais de pose des éléments suivants sans autre Dommage matériel constaté sur le Véhicule assuré :

- le pare-brise,
- les vitres latérales,
- les vitres du toit ouvrant ou le toit panoramique fixe, monté(s) en série par le constructeur,
- la vitre arrière,
- les optiques avant,
- les feux antibrouillards et les vitres avant,
- les protections des phares avant, prévus et livrés d'origine par le constructeur.

Ce que Nous ne garantissons pas

- **Les Exclusions communes à l'ensemble de nos garanties (voir pages 16, 17).**

Bon à savoir :

Les miroirs des rétroviseurs intérieurs et extérieurs, les blocs des rétroviseurs extérieurs, les feux arrière et les clignotants arrière sont pris en charge dans le cadre :

- **de la garantie « Dommages tous accidents** » (avec application d'une Franchise dommages le cas échéant et dans le cas d'un Sinistre garanti), si Vous avez souscrit la formule Tous risques,
- **de la garantie optionnelle « Rétroviseurs et optiques arrière »** (avec application d'une Franchise bris de glace le cas échéant et dans le cas d'un Sinistre garanti), si Vous l'avez souscrite.

  Cette garantie optionnelle est disponible en formule Tiers+Dommages et Tous risques.

4.2 Vol et tentative de vol

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.20 et 4.21 de la partie « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

Pour quoi êtes-Vous couvert ?

Votre situation	Formule Tiers	Formule Tiers + Dommages	Formule Tous risques
Votre Véhicule assuré est volé ou endommagé à la suite d'une Tentative de vol	-	**Vous êtes indemnisé au titre de la garantie « Vol et tentative de vol » :** • pour connaître le détail de cette garantie, reportez-Vous ci-dessous, • pour connaître les modalités d'indemnisation, reportez-Vous à la **page 43**.	

Ce que Nous garantissons

a. Le vol ou la Tentative de vol du Véhicule assuré

Cette garantie indemnise, dans la limite des montants maximum de couverture, les Dommages matériels subis par le Véhicule assuré, consécutifs à sa disparition ou à sa détérioration à la suite d'un vol ou d'une Tentative de vol, du fait :

- de l'Effraction du garage privatif clos et fermé, ou du logement principal,
- ou de l'Effraction ou de l'Effraction électronique du Véhicule assuré et des organes permettant sa mise en route et sa mise en circulation,
- ou de la menace ou de la violence sur le Conducteur assuré ou sur l'un des passagers,
- ou du détournement du Véhicule assuré à la suite d'un Abus de confiance.

Dans le cas d'un vol ou d'une Tentative de vol avec menace ou violence, Vous devez le justifier par la fourniture d'un certificat médical en cas de blessure, et d'éventuels témoignages.

Lors d'un vol du Véhicule assuré, si celui-ci est retrouvé, cette garantie permet également de prendre en charge :

- les frais consécutifs au transfert du Véhicule assuré, ordonné par la force publique, du lieu de la découverte au garage ou à la fourrière la plus proche,
- les frais pour récupérer le Véhicule assuré ou le transporter du lieu de découverte au garage le plus proche.

b. Le vol et la Tentative de vol isolé(e) du pot catalytique du Véhicule assuré

Cette garantie permet de couvrir le vol ou la Tentative de vol, isolé(e) du pot catalytique et les Dommages matériels consécutifs déterminés par l'expert.

c. Le vol et la Tentative de vol du Contenu du Véhicule assuré

Cette garantie permet de couvrir, en cas de vol ou de Tentative de vol du Véhicule assuré, le Contenu de celui-ci : vos objets personnels et les Accessoires non prévus au catalogue constructeur que Vous avez rajoutés.

d. Le vol isolé des pneus et roues du Véhicule assuré

Le vol isolé des pneus et des roues est pris en charge s'ils sont protégés par un écrou antivol. Un expert déterminera le montant de l'indemnisation en tenant compte de l'état général du Véhicule assuré (dont le nombre de km parcourus) pour en déduire la Vétusté des pneus.

À ce titre la facture d'achat des pneus permettra de calculer au plus juste leur Vétusté.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à l'ensemble de nos garanties (voir pages 16, 17),**
- **le vol des miroirs, des blocs des rétroviseurs, des feux et clignotants arrière,**
- **le vol du Contenu du Véhicule assuré sans vol ou tentative de vol du Véhicule assuré,**
- **le vol ou la Tentative de vol du Véhicule assuré lorsque le conducteur a laissé les clés à l'intérieur du Véhicule assuré, sauf si du Véhicule assuré était dans votre box ou garage clos et fermé à usage exclusif du propriétaire ou en cas de menace sur Vous ou le Conducteur Assuré,**
- **le vol ou la Tentative de vol du Véhicule assuré commis, ou avec leur complicité, par vos employés durant leur service, votre Conjoint, vos ascendants, vos descendants, vos collatéraux ou les personnes vivant sous votre toit,**
- **les conséquences du Vandalisme sauf si Vous avez souscrit la formule Tous risques,**
- **la vente de votre Véhicule assuré réglée par un moyen de paiement frauduleux,**
- **les objets à Usage professionnel et les marchandises,**
- **le vol des clés du Véhicule assuré laissées sans surveillance,**
- **le vol du Véhicule assuré suite à la perte ou au vol des clés du Véhicule assuré porté à votre connaissance sans changement des systèmes de fermeture du Véhicule assuré,**
- **la perte ou le vol des clés de votre Véhicule assuré et les frais pour remplacer à l'identique les systèmes de fermeture et d'antivol.**

Attention :

Pour l'application de cette garantie, un dépôt de plainte doit être effectué auprès des autorités (police ou gendarmerie) dans les 48 heures après que Vous ayez eu connaissance du vol ou de la Tentative de vol, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Seuls les biens énumérés dans le dépôt de plainte pour vol ou Tentative de vol seront pris en charge.



4.3 Incendie et explosion

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.20 et 4.21 de la partie « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

Pour quoi êtes-Vous couvert ?

Votre situation	Formule Tiers	Formule Tiers + Dommages	Formule Tous risques
Votre Véhicule assuré est endommagé à la suite d'un incendie accidentel ou d'une explosion	-	**Vous êtes indemnisé au titre de la garantie « Incendie et explosion » :** • pour connaître le détail de ces garanties, reportez-Vous ci-dessous, • pour connaître les modalités d'indemnisation, reportez-Vous à la **page 43.**	

Ce que Nous garantissons

Cette garantie couvre les Dommages matériels subis par le Véhicule assuré, dans la limite des montants maxima de couverture, suite à :

- l'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flamme,
- la chute de la foudre,
- l'explosion,
- la combustion spontanée.

Cette garantie prend en charge également les dommages aux appareils et faisceaux électriques, en cas d'incendie.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à l'ensemble de nos garanties (voir pages 16, 17),**
- **les brûlures de cigarettes ou de pipes de fumeur,**
- **l'incendie des appareils et faisceaux électriques consécutifs à l'Usure ou à un branchement non conforme aux consignes du constructeur,**
- **l'incendie du Véhicule assuré lors de Vandalisme, sauf si Vous avez souscrit la formule Tous risques,**
- **l'incendie du Véhicule assuré consécutif à un vol ou Tentative de vol couvert par la garantie « Vol et Tentative de vol »,**
- **l'explosion causée par un produit explosif que Vous transportez,**
- **les Dommages matériels causés par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente sans flamme ou embrasement,**
- **les Dommages matériels causés aux biens et aux animaux transportés dans votre Véhicule (sauf si Vous avez pris l'option « Objets et animaux transportés »).**



4.4 Attentats, actes de terrorisme, émeutes et mouvements populaires

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.20 et 4.21 de la partie « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

Pour quoi êtes-Vous couvert ?

Votre situation	Formule Tiers	Formule Tiers + Dommages	Formule Tous risques
Le Véhicule assuré est endommagé à la suite d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire	-	**Vous êtes indemnisé au titre de la garantie « Attentats, actes de terrorisme, émeutes et mouvements populaires » :** • pour connaître le détail de ces garanties, reportez-Vous ci-dessous, • pour connaître les modalités d'indemnisation, reportez-Vous à la **page 43**.	

Ce que Nous garantissons

Cette garantie indemnise les Dommages matériels directs causés au Véhicule assuré, dans la limite des montants maximum de couverture, par un attentat, un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Nous garantissons également les conséquences des Dommages matériels causés au Véhicule assuré en cas d'émeutes et de mouvements populaires.

Ce que Nous ne garantissons pas

- **Les Exclusions communes à l'ensemble de nos garanties (voir pages 16, 17).**



4.5 Événements climatiques

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.20 et 4.21 de la partie « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

Pour quoi êtes-Vous couvert ?

Votre situation	Formule Tiers	Formule Tiers + Dommages	Formule Tous risques
Le Véhicule assuré est endommagé à la suite d'un événement climatique	-	**Vous êtes indemnisé au titre des garanties « Événements climatiques, Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques » :** • pour connaître le détail de ces garanties, reportez-Vous ci-dessous, • pour connaître les modalités d'indemnisation, reportez-Vous à la **page 43**.	

Ce que Nous garantissons

Cette garantie prend en charge les Dommages matériels directs subis par le Véhicule assuré, dans la limite des montants maximum de couverture suite aux événements suivants :

- la tempête, l'ouragan ou le cyclone (article L. 122-7 du Code des assurances) provoquant le versement du Véhicule assuré ou la projection de corps,
- la grêle,
- la chute de la neige provenant des toitures, l'avalanche,
- l'éruption volcanique,
- le tremblement de terre,
- le glissement ou l'affaissement de terrain,
- l'inondation à la suite de la montée des eaux provoquée par l'excès de pluie.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **les Exclusions communes à l'ensemble de nos garanties (voir pages 16, 17),**
- **les Dommages matériels causés au Véhicule assuré si l'événement fait l'objet d'un arrêté interministériel, déclarant l'état de catastrophe naturelle.**

4.6 Catastrophes naturelles

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.20 et 4.21 de la partie « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

Pour quoi êtes-Vous couvert ?

Votre situation	Formule Tiers	Formule Tiers + Dommages	Formule Tous risques
Le Véhicule assuré est endommagé à la suite d'une catastrophe naturelle	-	**Vous êtes indemnisé au titre des garanties « Événements climatiques, Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques » :** • pour connaître le détail de ces garanties, reportez-Vous ci-dessous, • pour connaître les modalités d'indemnisation, reportez-Vous à la **page 43**.	

Ce que Nous garantissons

Cette garantie indemnise les Dommages matériels directs causés au Véhicule assuré, dans la limite des montants maximum de couverture, par l'intensité anormale d'un agent naturel dans les conditions prévues aux articles L. 125-1 à L. 125-7 et D. 125-1 à R. 125-12 du Code des assurances en cas :

- d'inondation,
- de ruissellement d'eaux, de coulée de boue,
- de glissement ou d'effondrement de terrain,
- de tsunami,
- de crue torrentielle,
- de séisme,
- d'avalanche ou de coulée de neige,
- de phénomène cyclonique,
- d'éruption volcanique.

Elle est mise en jeu après la publication au Journal officiel de la République française, d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle à l'endroit où le Sinistre est survenu.

Le montant de la Franchise, restant à votre charge est déterminé lors de la publication de cet arrêté interministériel. À titre indicatif, le montant en vigueur est indiqué dans vos Conditions Particulières.

Ce que Nous ne garantissons pas

- **Les Exclusions communes à l'ensemble de nos garanties (voir pages 16, 17).**

4.7 Catastrophes technologiques

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.20 et 4.21 de la partie « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

Pour quoi êtes-Vous couvert ?

Votre situation	Formule Tiers	Formule Tiers + Dommages	Formule Tous risques
Le Véhicule assuré est endommagé à la suite d'une catastrophe technologique	-	**Vous êtes indemnisé au titre des garanties « Événements climatiques, Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques » :** • pour connaître le détail de ces garanties, reportez-Vous ci-dessous, • pour connaître les modalités d'indemnisation, reportez-Vous à la **page 43**.	

Ce que Nous garantissons

Cette garantie indemnise les Dommages matériels causés au Véhicule assuré, dans la limite des montants maximum de couverture, consécutifs à une catastrophe technologique conformément aux articles L 128-1 à L.128-4 et R.128-1 à R.128-4 du Code des assurances. La garantie est mise en jeu après la publication au Journal officiel d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique sur le lieu de survenance du dommage.

Les sommes que Nous Vous versons au titre de cette garantie constituent une avance sur les recours que Nous exerçons pour votre compte auprès de l'auteur de l'événement.

Ce que Nous ne garantissons pas

- **Les Exclusions communes à l'ensemble de nos garanties (voir pages 16, 17).**

4.8 Dommages tous accidents au Véhicule assuré

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.20 et 4.21 de la partie « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

Pour quoi êtes-Vous couvert ?

Votre situation	Formule Tiers	Formule Tiers + Dommages	Formule Tous risques
Le Véhicule assuré a subi des dommages au cours d'un Accident	-	-	**Vous êtes indemnisé au titre de la garantie « Dommages tous accidents au Véhicule assuré » :** • pour connaître le détail de ces garanties, reportez-Vous ci-dessous, • pour connaître les modalités d'indemnisation, reportez-Vous à la **page 43**.

Ce que Nous garantissons

Cette garantie, incluse dans la formule Tous risques, indemnise les Dommages matériels causés directement au Véhicule assuré, dans la limite des montants maximum de couverture, imputables à votre responsabilité ou non, dans les circonstances suivantes :

- le choc du Véhicule assuré avec un autre véhicule, avec un Tiers non identifié, avec un piéton ou avec tout autre corps fixe ou mobile,
- le versement du Véhicule assuré avec ou sans collision préalable, l'immersion du Véhicule assuré,
- l'acte de Vandalisme, l'incendie criminel, sous réserve d'une plainte déposée auprès de la police ou de la gendarmerie, dans les 48 h de la découverte de l'événement,
- la chute de pierres, d'objets ou de substances sur le Véhicule assuré en stationnement ou en circulation,
- les projections de substances corrosives provoquées par une cause extérieure à la volonté de l'Assuré et à son Véhicule assuré.

La garantie est également acquise :

- pendant la conduite accompagnée,
- si le Véhicule assuré est utilisé à votre insu.

Ce que Nous ne garantissons pas

- **Les Exclusions communes à l'ensemble de nos garanties (voir pages 16, 17).**



4.9 Objets et animaux transportés

(proposée en option pour la formule Tous risques)

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.20 et 4.21 de la partie « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

Ce que Nous garantissons

Cette garantie complémentaire, proposée en option de la formule Tous risques, prend en charge les conséquences des Dommages matériels subis par les Animaux domestiques ou objets transportés dans le Véhicule assuré endommagés lors d'un Accident, d'un incendie ou d'une explosion, émeute, mouvements populaires, attentat, acte de terrorisme, ayant entraîné des dommages aux Animaux domestiques ou aux objets transportés dans le Véhicule assuré.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à l'ensemble de nos garanties (voir pages 16, 17),**
- **les préjudices et les frais liés au décès de l'Animal domestique.**



4.10 Pannes mécaniques, électriques et électroniques du véhicule

(proposée en option pour la formule Tous risques)

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.20 et 4.21 de la partie « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

Cette garantie complémentaire, proposée en option pour la formule Tous risques, est accordée :

- à l'expiration de la garantie légale de conformité prévue à l'article L.217-3 du Code de la consommation,
- ou en complément de celle-ci lorsqu'elle ne peut s'appliquer,
- et en complément des éventuelles garanties commerciales prévues par les articles L.217-21 à L.217-24 du Code de la consommation, et accordées par le constructeur, le vendeur ou tout autre professionnel de l'automobile.

Elle permet de prendre en charge les frais de la réparation (pièces neuves ou issues de l'économie circulaire et main d'œuvre) rendus nécessaire à la suite d'une Panne d'origine aléatoire, subie par le Véhicule assuré.

Qui peut bénéficier de cette garantie ?

La garantie « Pannes mécaniques » est réservée aux véhicules de moins de 8 ans à compter de la date de Première mise en circulation et d'un kilométrage inférieur à 160 000 km le jour de la souscription.

Au terme de la 8e année, elle n'est plus renouvelable à Échéance.

Quels que soient l'âge du Véhicule assuré et le kilométrage déclaré lors de la souscription, cette garantie n'est plus acquise au-delà de 180 000 km au compteur.

Exemple, si le Véhicule assuré a 4 ans et qu'il indique plus de 180 000 km au compteur, en cas de Panne mécanique, électrique ou électronique aléatoire, Vous ne serez pas pris en charge au titre de la présente garantie.

Ce que Nous garantissons

La garantie porte exclusivement sur les organes et pièces énumérés ci-dessous (liste exhaustive) :

- le moteur constitué de son bloc cylindre, de sa ou de ses culasses et toutes les pièces internes fixes ou mobiles, les Dommages matériels causés à d'autres parties du moteur et consécutifs au bris d'un de ces éléments,
- le circuit d'alimentation et d'injection du moteur : circuit d'injection, pompe à carburant, pompe d'injection, turbocompresseur et compresseur, ainsi que la pompe à eau du circuit de refroidissement,
- les composants électriques : alternateur, démarreur, bobines,
- les composants électroniques du moteur : calculateur d'injection, boitier d'alimentation, capteurs,
- le carter endommagé par l'un des organes couverts,
- les collecteurs d'admission et d'échappement.

Nous prenons également en charge les éléments suivants (liste exhaustive) :

Composants électriques et électroniques du Véhicule assuré montés de série :

- moteurs : essuie-glaces, lève vitres, toit ouvrant, capote, position siège,
- mécanismes : lève vitres, fermeture centralisée, ventilation, air conditionné,
- dégivrage, chauffage,
- afficheurs de tableau de bord, montre électrique,
- gps, radar de recul, d'aide au stationnement, airbag, autoradio, vidéo, lecteur DVD montés de série,
- régulateur et limiteur de vitesse,
- détecteurs, capteurs de pluie et système d'allumage automatique des phares.

Sont également couverts :

- les systèmes de détection et de traitement électronique des données intégrés aux systèmes avancés d'aide à la conduite (ADAS) et rendus obligatoires par la réglementation.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- Les Exclusions communes à l'ensemble de nos garanties (voir pages 16, 17),
- les Dommages matériels découlant directement ou non :
  - du non-respect et/ou non-réalisation, par une personne physique ou une personne morale, des consignes du carnet d'entretien ou du carnet d'utilisation (préconisations du constructeur) du Véhicule assuré,
  - de l'usage différent de celui indiqué au carnet d'entretien ou d'utilisation du constructeur,
  - de l'Usure des pièces,
  - de l'utilisation du Véhicule assuré malgré l'apparition des 1ers signes d'alerte (voyants allumés, bruits ou comportements anormaux du véhicule),
- les Pannes de batteries,
- les Pannes mécaniques, consécutives à une erreur ou une pollution de carburant,
- les conséquences d'une Panne déjà intervenue une première fois avant la souscription de votre contrat,
- les Dommages matériels causés aux Accessoires, aux faisceaux et aux connecteurs,
- les Dommages matériels causés aux durites,
- les Dommages matériels causés à l'embrayage en cas de détérioration par surchauffe,
- les Véhicules modifiés hors des normes et spécifications du constructeur,
- le coût de l'Entretien des organes garantis (voir la partie « Ce que Nous garantissons »),
- la Panne et ses conséquences provenant d'un problème connu du constructeur et de son réseau et faisant l'objet d'une campagne de rappel ou d'une campagne technique,
- la Panne et ses conséquences dont l'origine provient d'un Accessoire ou d'un équipement non de série,
- la Panne, et ses conséquences, consécutives à l'intervention préalable d'une personne physique ou morale sur le Véhicule assuré.



4.11 Garantie de la valeur d'achat jusqu'aux 3 ans du véhicule puis valeur à dire d'expert majorée jusqu'à ses 10 ans

(proposée en option pour la formule Tous risques, hors véhicules en location avec option d'achat (LOA) et véhicules en location longue durée (LLD))

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.20 et 4.21 de la partie « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

Cette garantie s'applique si un des évènements suivants est garanti : Accident, incendie, vol, Tentative de vol, événements climatiques, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de mise en jeu de la garantie « Dommages tous accidents ».

Ce que Nous garantissons

Condition de mise en jeu de cette option : Le Véhicule assuré est cédé par le propriétaire du Véhicule assuré, suite à un événement garanti, volé ou totalement détruit ou déclaré économiquement irréparable par notre expert.

Cette option concerne les véhicules neufs ou d'occasion de moins de 3 ans, l'ancienneté est calculée à partir de la date de leur Première mise en circulation.

Vous pouvez la souscrire si Vous avez opté pour la formule Tous risques.

Cette garantie n'est plus renouvelable à Échéance au terme de la 10e année après la Première mise en circulation du Véhicule assuré.

Âge du véhicule	Indemnisation
De 0 à 36 mois (0 à 3 ans)	Valeur d'achat du Véhicule assuré déterminée sur la base de l'original de la facture d'achat payée par Vous, options comprises et remise déduite.
Du 37e au 60e mois (+ de 3 ans à 5 ans)	Valeur à dire d'expert du Véhicule assuré majorée de 20 % limité au prix d'achat du Véhicule assuré.
Du 61e au 96e mois (+ de 5 ans à 8 ans)	Valeur à dire d'expert du Véhicule assuré majorée de 30 % limité au prix d'achat du Véhicule assuré.
Du 97e au 120e mois (+ de 8 ans à 10 ans)	Valeur à dire d'expert du Véhicule assuré majorée de 40 % limité au prix d'achat du Véhicule assuré.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- Les Exclusions communes à l'ensemble de nos garanties (p. 16, 17),
- les Exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 4 « La protection du Véhicule Assuré » des présentes Conditions Générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier.

4.12 Garantie de la valeur d'achat jusqu'aux 5 ans du véhicule puis valeur à dire d'expert majorée jusqu'à ses 10 ans

(proposée en option pour la formule Tous risques, hors véhicules en location avec option d'achat (LOA) et véhicules en location longue durée (LLD))

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.20 et 4.21 de la partie « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

Cette garantie s'applique si un des évènements suivants est garanti : Accident, incendie, vol, Tentative de vol, événements climatiques, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de mise en jeu de la garantie « Dommages tous accidents ».

Ce que Nous garantissons

Condition de mise en jeu de cette option : le Véhicule assuré est cédé par le propriétaire du Véhicule assuré, suite à un événement garanti, volé ou totalement détruit ou déclaré économiquement irréparable par notre expert.

Cette option concerne les véhicules neufs ou d'occasion de moins de 5 ans, l'ancienneté est calculée à partir de la date de leur Première mise en circulation.

Elle peut être souscrite dans un délai de 2 ans maximum après l'achat du véhicule.

Elle n'est plus renouvelable à Échéance au terme de la 10e année après la Première mise en circulation du véhicule.

Vous pouvez la souscrire si Vous avez opté pour la formule Tous risques.

Âge du véhicule	Indemnisation
De 0 à 60 mois (0 à 5 ans)	Valeur d'achat du véhicule déterminée sur la base de l'original de la facture d'achat payée par Vous, options comprises et remise déduite.
Du 61e au 96e mois (+ de 5 ans à 8 ans)	Valeur à dire d'expert du véhicule majorée de 30 % limité au prix d'achat du Véhicule assuré.
Du 97e au 120e mois (+ de 8 ans à 10 ans)	Valeur à dire d'expert du véhicule majorée de 40 % limité au prix d'achat du Véhicule assuré.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- Les Exclusions communes à l'ensemble de nos garanties (p. 16, 17),
- les Exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 4 « La protection du Véhicule Assuré » des présentes Conditions Générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier.

4.13 Garantie de la valeur à dire d'expert majorée de la 5e à la 10e année du véhicule

(proposée en option pour les formules Tiers+Dommages et Tous risques, hors véhicules en location avec option d'achat (LOA) et véhicules en location longue durée (LLD))

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.20 et 4.21 de la partie « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

Cette garantie s'applique si un des évènements suivants est garanti : Accident, incendie, vol, Tentative de vol, événements climatiques, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de mise en jeu de la garantie « Dommages tous accidents ».

Ce que Nous garantissons

Condition de mise en jeu de cette option : le Véhicule assuré est cédé par le propriétaire du Véhicule assuré, suite à un événement garanti, volé ou totalement détruit ou déclaré économiquement irréparable par notre expert.

Cette option concerne les véhicules neufs ou d'occasion de 5 à 10 ans, l'ancienneté est calculée à partir de la date de leur Première mise en circulation.

Elle n'est plus renouvelable à Échéance au terme de la 10e année après la Première mise en circulation du Véhicule assuré.

Âge du véhicule	Indemnisation
Du 61e au 96e mois (+ de 5 ans à 8 ans)	Valeur à dire d'expert du véhicule majorée de 30 % limité au prix d'achat du Véhicule assuré.
Du 97e au 120e mois (+ de 8 ans à 10 ans)	Valeur à dire d'expert du véhicule majorée de 40 % limité au prix d'achat du Véhicule assuré.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- Les Exclusions communes à l'ensemble de nos garanties (p. 16, 17),
- les Exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 4 « La protection du Véhicule Assuré » des présentes Conditions Générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier.

4.14 Rétroviseurs et optiques arrière

(proposée en option pour les formules Tiers+Dommages et Tous risques)

Cette garantie s'applique si un des évènements suivants est garanti : vol, Tentative de vol, Accident de parking, Vandalisme.

Pour quoi êtes-Vous couvert ?

Votre situation	Formule Tiers	Formule Tiers + Dommages	Formule Tous risques
Votre Véhicule assuré est endommagé suite à un bris de glace d'un élément listé ci-dessous et aucun autre dommage n'est constaté sur votre véhicule	-	**Vous êtes indemnisé au titre de la garantie « Rétroviseurs et optiques arrière » :** • pour connaître le détail de ces garanties, reportez-Vous ci-dessous, • pour connaître les modalités d'indemnisation, reportez-Vous à la **page 43**.	

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.20 et 4.21 de la partie « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

Ce que Nous garantissons

Cette garantie Vous indemnise, dans la limite de la valeur des éléments exclusivement cités ci-dessous sans autre dommage, pour la réparation, le remplacement ainsi que les frais de pose des éléments suivants :

- les miroirs des rétroviseurs intérieurs et extérieurs,
- les blocs des rétroviseurs extérieurs,
- les feux arrière et les clignotants arrière.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- Les Exclusions communes à l'ensemble de nos garanties (p. 16, 17),
- les Exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 4 « La protection du Véhicule Assuré » des présentes Conditions Générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier.

4.15 Remboursement d'une mensualité de prêt personnel Auto de La Banque Postale ou de ses Filiales

Cette garantie s'applique, pour toutes les formules, si un des évènements suivants est garanti : le Véhicule assuré volé est non retrouvé ou le Véhicule assuré est déclaré économiquement irréparable par l'expert ou le Véhicule assuré est détruit en totalité.

La garantie s'applique si le Véhicule assuré a été financé par un prêt auto de La Banque Postale ou de l'une de ses Filiales.

L'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se fait selon les limites visées dans la section 4.21 de la partie « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

Ce que Nous garantissons

Vous avez financé l'achat de votre Véhicule assuré à CNP Assurances IARD avec un prêt automobile souscrit totalement ou pour partie auprès de La Banque Postale ou de l'une de ses Filiales.

Si, à la suite d'un Sinistre garanti, le véhicule est volé et non retrouvé, déclaré économiquement irréparable par l'expert ou détruit en totalité, Nous prenons en charge une mensualité d'emprunt, assurance comprise, du prêt automobile souscrit auprès de La Banque Postale ou de l'une de ses Filiales sous réserve que ce prêt soit en cours au jour du Sinistre et dans la limite maximum de 500 euros.

Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez Nous présenter tous documents justifiant des derniers prélèvements opérés sur votre compte bancaire ainsi que le tableau d'amortissement à jour de votre prêt souscrit auprès de La Banque Postale ou de l'une de ses Filiales.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à l'ensemble de nos garanties (voir pages 16, 17),**
- **les Exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 4 « La protection de votre véhicule » des présentes Conditions Générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier.**

La protection des personnes

4.16 Responsabilité civile

La présente garantie répond à l'obligation d'assurance Responsabilité civile prescrite par l'article L. 211-1 du Code des assurances. À ce titre, Vous êtes couvert pour les Dommages Matériels, les Dommages corporels et les Dommages immatériels que Vous causez à des Tiers et dans la réalisation desquels le Véhicule assuré est impliqué.

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.20 et 4.21 de la partie « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

Bon à savoir :

Modalité d'application de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le Fait dommageable. Elle couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le Fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de Résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre (Article L.124-5 alinéa 3 du Code des assurances).

Ce que Nous garantissons

L'objet de la garantie « Responsabilité civile » est d'indemniser les dommages causés aux victimes et à leurs ayants droit, à la suite :

- d'un Accident, d'un incendie ou d'une explosion causée par le Véhicule assuré, ses Accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces Accessoires, de ces objets, produits ou substances.

Les dommages couverts peuvent être :

- les Dommages matériels, les Dommages corporels,
- les Dommages immatériels qui en découlent.

Cette garantie « Responsabilité civile » est étendue systématiquement en cas d'attelage d'une remorque dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 750 kg.

CNP Assurances IARD Vous recommande de respecter les conditions de sécurité des passagers transportés.

Excepté le cas où il justifie d'un certificat médical d'exemption, délivré par un médecin agréé par la préfecture, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les occupants du Véhicule assuré.

Par ailleurs, un enfant âgé de moins de dix ans doit impérativement être installé et attaché selon un dispositif de sécurité homologué (siège auto, ceinture à sangles, rehausseur de siège...).

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à l'ensemble de nos garanties (voir pages 16, 17),**

Ainsi que les Dommages matériels, les Dommages immatériels et les Dommages corporels causés :

- **au Véhicule assuré,**
- **aux immeubles, biens, marchandises et animaux appartenant, confiés à, ou loués par, le Conducteur assuré,**
- **aux objets, marchandises et bagages transportés dans le Véhicule assuré,**
- **aux voleurs du Véhicule assuré et leurs complices,**
- **à vos salariés ou personnes sous vos ordres lors d'un Accident survenu dans un lieu non ouvert à la circulation publique et causé par Vous ou une autre personne sous vos ordres,**
- **sur un circuit privé.**

Bon à savoir :

Pour les cas suivants, Nous indemnisons le Tiers et demandons ensuite au responsable le remboursement de toutes les sommes ainsi réglées :

- en cas de Déchéance, lorsque Vous n'avez pas respecté vos obligations après un Sinistre et que ce manquement Nous cause un préjudice, lorsque le conducteur du Véhicule assuré,
- en a pris possession contre votre gré,
- n'est pas titulaire du permis de conduire adéquat pour la conduite du Véhicule assuré ou possède des mentions spéciales sur ce permis qui ne sont pas remplies au moment du Sinistre,
- pour les dommages causés :
  - aux passagers transportés à titre onéreux,
  - au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque le Conducteur assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou si le Conducteur assuré est préposé à certaines tâches,
  - par des matières inflammables, explosives ou comburantes, y compris les sources de produits ionisants, sauf l'approvisionnement de liquides ou gaz nécessaires au moteur du Véhicule assuré,
  - les dommages aux personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions de sécurité définies par l'article A. 211-3 du Code des assurances.

Notre intervention en cas d'action judiciaire mettant en cause la responsabilité d'un Assuré

La responsabilité civile de l'Assuré est garantie dans les conditions prévues au contrat.

Un Tiers peut engager cette responsabilité civile dans le cadre d'une action judiciaire (y compris une demande reconventionnelle).

Dans ce cas, Nous intervenons dans les limites du contrat.

Ainsi, sauf décision contraire de notre part, Nous assumons la défense de l'Assuré, dirigeons le procès, et avons le libre exercice des voies de recours :

- **devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives,**
- **devant les juridictions pénales, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire sur les seuls intérêts civils.**

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction intervenant sans notre accord ne Nous sera opposable.

4.17 Sauvegarde des droits

Pour quoi êtes-Vous couvert ?

La garantie « Sauvegarde des droits » Vous permet de défendre vos intérêts lorsque, dans le cadre de ce qui est garanti au présent contrat, Vous devez obtenir réparation d'un dommage causé par un Tiers ou que Vous êtes poursuivi pénalement.

Ce que Nous garantissons

a. Défense pénale

Si Vous faites l'objet de poursuites pénales par suite d'un événement garanti par le contrat, Nous prenons en charge votre défense à l'amiable ou devant les juridictions pénales. Cette garantie Vous est acquise dès lors que l'événement est survenu pendant la durée de validité de votre contrat et que votre responsabilité pénale est susceptible d'être engagée.

b. Recours suite à un Accident

Si Vous êtes victime d'un dommage consécutif à un Accident de la circulation impliquant le Véhicule assuré et causé par un Tiers, Nous Nous engageons à lui réclamer, à l'amiable ou judiciairement, la réparation pécuniaire des Dommages corporels et Matériels consécutifs subis par Vous et les personnes Assurées dans le cadre du présent contrat.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à l'ensemble de nos garanties (voir pages 16, 17),**
- **les contestations de l'évaluation des dommages couverts.**

Frais et honoraires non pris en charge

- **Les sommes correspondant aux cautions pénales et consignations de parties civiles,**
- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire,**
- **les honoraires des avocats calculés aux résultats,**
- **les frais liés aux déplacements et les vacations de l'avocat amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'appel dont dépend son Ordre,**
- **les condamnations pénales, les contraventions, les Dépens et frais exposés par la partie adverse, que le tribunal a mis justement à votre charge en cas de condamnation ou ceux que Vous avez acceptés dans une transaction amiable ou une procédure devant un tribunal,**
- **les frais engagés sans notre consentement et portant sur des constats de commissaire de justice, d'expertises amiables,**
- **les frais et honoraires d'avocat postulant (avocat intervenant pour le compte de votre avocat et inscrit au barreau de la même zone géographique que le tribunal saisi),**
- **les frais et honoraires antérieurs à votre déclaration de Sinistre (qu'il s'agisse de leur règlement ou de la réalisation de prestations), sauf urgence justifiable,**
- **les frais de recouvrement et de commissaires de justice,**
- **les frais et honoraires liés à un litige Nous opposant à Vous.**

Comment intervenons-Nous ?

Nous intervenons dès lors que Vous justifiez d'un intérêt fondé en droit :

- après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts. Dans cet objectif, Vous Nous donnez mandat de procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti,
- lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable, Nous prenons en charge les frais de constitution de votre dossier (enquêtes, procès verbaux de police ou de gendarmerie, constats de commissaire de justice, frais et honoraires d'expert).

En cas de procédure

a. Vous choisissez librement la personne qui défendra vos droits

Vous disposez du libre choix de l'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Si Vous ne connaissez aucune personne pouvant Vous défendre, Nous Vous communiquerons des coordonnées si Vous Nous en faites la demande par écrit. Nous prenons directement en charge ses honoraires et frais, sans que Vous ayez à en faire l'avance.

Vous et votre avocat avez la maîtrise des moyens de procédure et de droit à mettre en œuvre pour sauvegarder vos intérêts (mesures conservatoires, référé, appel, pourvoi).

Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour Nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux Assurés. Nous Vous remboursons les frais et honoraires, taxes comprises, de votre avocat dans la limite de la garantie.

b. L'arbitrage en cas de désaccord entre Vous et Nous

En cas de désaccord entre Vous et Nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours, par exemple), Vous pouvez faire appel à une tierce personne.

Celle-ci peut être librement désignée par Vous, sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de Nous informer de cette désignation.

Les honoraires de cette tierce personne, librement désignée par Vous, sont pris en charge par Nous dans la limite de 200 € TTC.

La tierce personne peut être également désignée d'un commun accord entre Nous et Vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire selon la procédure accélérée au fond (article L. 127-4 du Code des assurances). Les frais engagés pour cet arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si Vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que la nôtre ou que celle proposée par l'arbitre, Nous Vous remboursons les frais occasionnés pour cette action, dans la limite des plafonds de la garantie.

Bon à savoir :

Nous sommes déchargés en tout ou en partie de notre responsabilité envers Vous lorsque la Subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur.

4.18 Protection corporelle du conducteur

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.20 et 4.21 de la partie « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

Ce que Nous garantissons

La garantie a pour objet le versement d'une indemnité en cas de Dommage corporel subi par un Conducteur assuré à la suite d'un Accident, d'un incendie, d'une explosion du Véhicule assuré ou d'un événement climatique.

Cette indemnité est versée lorsque :

- l'Accident entraîne le décès,
- en cas de blessure, le déficit fonctionnel permanent imputable directement à l'Accident est supérieur à 10 %. Ce taux est déterminé par un médecin expert diplômé de la réparation du préjudice corporel, par référence au « Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue « Le concours médical », dans sa dernière édition parue avant la date de l'évaluation, ou tout autre barème qui lui succéderait.

Bon à savoir :

Cette garantie s'applique si le taux d'Invalidité permanente et définitive de l'Assuré est strictement supérieur à 10 % après sa Consolidation.

Autrement dit, si le taux d'Invalidité permanente et définitive de l'Assuré est inférieur ou égal à 10 %, aucune indemnisation n'est versée.

Le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée possible de l'incapacité temporaire ou le cas échéant l'acte de décès de l'Assuré doit Nous être transmis avec votre déclaration dans les 10 jours qui suivent l'Accident.

Seuls les préjudices énumérés ci-dessous sont pris en compte.

En cas de décès, cette garantie indemnise :

- au titre des frais d'obsèques : les frais liés à l'organisation des obsèques en France métropolitaine, Corse comprise et dans les DROM,
- au titre de la perte de revenus des Ayants droit : les conséquences économiques de la perte de revenus de l'Assuré décédé sur ses Ayants droit,
- au titre du préjudice moral : la souffrance morale subie par les Ayants droits de la victime.

En cas de blessure, cette garantie prend en compte :

- les pertes de gains professionnels,
- les frais d'assistance par tierce personne : la présence nécessaire d'une personne au Domicile de l'Assuré pour l'assister et suppléer sa perte d'autonomie,
- les frais d'aménagement du logement : travaux effectués pour permettre à l'Assuré de réaliser les actes essentiels de la vie courante,
- les frais d'aménagement du véhicule : les aménagements à réaliser pour adapter le Véhicule assuré à son handicap,
- le déficit fonctionnel permanent : la réduction définitive des capacités fonctionnelles de la victime, une fois que l'état de santé est jugé comme consolidé,
- au titre des souffrances endurées : les souffrances physiques et psychiques endurées par la victime depuis l'Accident corporel survenu lors d'un Sinistre garanti jusqu'à la Consolidation de l'état de santé,
- au titre du préjudice esthétique permanent : toute disgrâce physique permanente consécutive à l'Accident corporel survenu lors d'un Sinistre garanti,
- au titre du préjudice d'agrément : l'impossibilité pour l'Assuré de continuer à exercer une activité sportive ou culturelle, si cette activité était pratiquée régulièrement avant l'Accident corporel.

Ces préjudices sont déterminés par un médecin expert après la Consolidation.

L'Assuré a la possibilité de se faire assister, à ses frais, par un expert de son choix.

En cas de désaccord sur le taux retenu, une expertise contradictoire pourra être organisée aux frais des deux parties. Le 3e expert sera alors désigné par le président du Tribunal Judiciaire.

CNP Assurances IARD Vous informe sur les conditions de sécurité du conducteur.

Excepté le cas où il justifie d'un certificat médical d'exemption, délivré par un médecin agréé par la préfecture, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour le conducteur. Le montant versé à titre d'indemnisation est réduit de 25 % si les blessures sont dues à un défaut d'utilisation de la ceinture de sécurité.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Dommages subis par le Conducteur assuré en délit de fuite ou ayant refusé de se soumettre aux contrôles par les forces de l'ordre,**
- **les Dommages corporels subis par le Conducteur assuré suite à un acte de violence, une agression, un suicide ou une tentative de suicide,**
- **les Dommages matériels, les vêtements.**

4.19 Protection corporelle Plus du conducteur

(proposée en option pour toutes les formules)

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.20 et 4.21 de la partie « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

L'objet, les principes de fonctionnement et les conditions d'application de cette garantie complémentaire, proposée en option, sont identiques à la garantie « Protection corporelle du conducteur » décrite ci-dessus.

Dans le cadre de cette option le montant maximum de l'indemnité est de 1 million d'euros.

Bon à savoir :

Le montant versé à titre d'indemnisation est réduit de 25 % si les blessures sont dues à un défaut d'utilisation de la ceinture de sécurité.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à l'ensemble de nos garanties (voir pages 16, 17),**
- **les Exclusions de la garantie « Protection corporelle du conducteur »,**
- **les Dommages corporels subis par le Conducteur occasionnel.**

Votre indemnisation

4.20 Comment sont évalués les dommages ?

1 En cas de bris de glace :

En cas de remplacement des pièces garanties, le règlement est effectué sur la base du chiffrage de l'expert, après déduction de la Franchise prévue.

En cas de réparation de votre pare-brise, Nous Vous remboursons sans déduction de la Franchise.

2 En cas de dommages causés à un Tiers :

Lorsque la Responsabilité civile d'un Assuré est engagée, le montant de l'indemnité couvre toutes les sommes réclamées relatives à un Dommage matériel ou corporel causé à un Tiers avec le Véhicule assuré.

Le montant de cette indemnisation est fixé dans la limite des plafonds de garantie prévus aux Conditions Particulières.

En complément des démarches engagées par Nous, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessaires à la défense de vos intérêts dans la limite de la garantie « Sauvegarde des droits ».

3 En cas de catastrophe naturelle :

À compter de la réception de la déclaration de votre Sinistre ou de la publication de l'arrêté interministériel, lorsqu'il est postérieur, Vous serez informé dans un délai d'1 mois des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et, si nécessaire, de notre décision de missionner un expert.

4 En cas d'Accident corporel :

L'indemnité est calculée en fonction du préjudice causé, déterminé selon les règles du droit commun et dans la limite du montant global de garantie.

5 En cas d'Accident matériel, vol, Tentative de vol, attentat, acte de terrorisme, émeute mouvement populaire, événement climatique, catastrophe naturelle, catastrophe technologique et événement mettant en jeu la garantie « Dommages tous accidents » :

L'indemnisation est fonction de votre degré de responsabilité dans l'Accident, de la formule d'assurance choisie et, pour les Assurés en formule Tiers+Dommages ou Tous risques, de la souscription des garanties optionnelles suivantes :

- « garantie de la Valeur d'achat jusqu'aux 3 ans du véhicule puis Valeur à dire d'expert majorée jusqu'à ses 10 ans » hors véhicules en location avec option d'achat (LOA) et véhicules en location longue durée (LLD),
- « garantie de la Valeur d'achat jusqu'aux 5 ans du véhicule puis Valeur à dire d'expert majorée jusqu'à ses 10 ans » hors véhicules en location avec option d'achat (LOA) et véhicules en location longue durée (LLD),
- « garantie de la Valeur à dire d'expert majorée de la 5e à la 10e année du véhicule », hors véhicules en location avec option d'achat (LOA) et véhicules en location longue durée (LLD),
- garantie « Rétroviseurs et optiques arrière »,
- garantie « Animaux et objets transportés »,
- garantie « Assistance Plus ».

6 En cas d'Accident corporel subi par le conducteur et de mise en jeu de la garantie « Protection corporelle du conducteur » ou de la garantie optionnelle « Protection corporelle Plus du conducteur » :

L'indemnité est calculée en fonction du préjudice causé, déterminé selon les règles du droit commun et dans la limite du montant global de garantie. À ce montant, il peut être ajouté une Franchise complémentaire « Prêt de volant » (pour plus d'informations, reportez-Vous à la page 15).

Cette garantie s'applique si le taux d'Invalidité permanente et définitive du conducteur, résultant directement de l'Accident, est définitivement supérieur à 10 % après sa Consolidation. **Autrement dit, si le taux d'Invalidité permanente et définitive est inférieur ou égal à 10 %, aucune indemnité n'est versée.**

L'indemnité est déterminée en fonction des préjudices effectivement subis. Ces derniers sont évalués selon les règles de droit commun tel que l'accorderait un tribunal français pour des cas similaires, après déduction des indemnités ou prestations reçues par le conducteur à quel que titre que ce soit, notamment de la part des organismes sociaux, de prévoyance ou de retraite, de l'employeur ou des Tiers fautifs.

Les modalités de versement de l'indemnité diffèrent en fonction de la responsabilité du conducteur :

- Si le Conducteur assuré est entièrement responsable de l'Accident, Nous lui versons son indemnité (ou à son Conjoint survivant) : celle-ci ne peut pas être versée sous forme de rente.
- Si le Conducteur assuré n'a aucune responsabilité dans l'Accident ou est partiellement responsable, Nous lui versons (ou à son Conjoint survivant), à titre d'avance sur recours, une provision qui ne peut dépasser le montant maximum de la garantie, défini ci-après. Nous récupérons ensuite, auprès du responsable, les avances sur recours versées totalement ou partiellement.

L'indemnité est versée :

- au Conducteur assuré en cas de blessures,
- à son Conjoint survivant ou, à défaut, à ses héritiers, en cas de décès survenu immédiatement ou dans les douze mois suivants le jour de l'Accident.

Véhicule en location avec option d'achat

- En cas de Perte totale du Véhicule assuré, l'indemnité à notre charge, selon les garanties souscrites, est affectée en priorité à la société de location qui en est le propriétaire.
- Si le propriétaire du Véhicule assuré est une société de crédit-bail (contrat de location avec option d'achat), en cas de vol du Véhicule assuré ou s'il est déclaré économiquement irréparable et dans la mesure où la garantie Vous est acquise, la créance de cet organisme sera réglée en priorité, dans la limite de la valeur à dire d'expert du Véhicule assuré, déduction faite des Franchises éventuelles. Le règlement s'effectuera TVA comprise ou hors TVA sur la base de la réglementation fiscale applicable.
- Pour tout règlement de Sinistre, Vous devez Nous fournir au préalable les Conditions Générales et particulières du contrat que Vous avez signées avec l'organisme de prêt ou de crédit.

La prise en charge des réparations du Véhicule assuré peut intervenir dans l'un de nos garages partenaires. Dans ce cas, Nous entendons par prise en charge le règlement direct des frais de réparations du Véhicule assuré à concurrence du montant d'indemnisation à notre charge.

Vous avez aussi la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel Vous souhaitez recourir. Dans ce cas, Vous devrez lui régler directement les frais de réparation du véhicule, Nous Vous rembourserons à concurrence du montant d'indemnisation due, à réception de la facture des réparations à réception de la facture de réparations acquittée par vos soins que Vous Nous aurez transmises.

- Le règlement des réparations est soumis à la présentation d'une facture de réparations acquittée par vos soins.
- L'indemnité est calculée TVA incluse sauf dans le cas où le propriétaire du véhicule peut récupérer la TVA.

Bon à savoir :

En cas de réparation du Véhicule assuré suite à un Sinistre garanti, il pourra Vous être proposé l'utilisation et le montage de pièces de réemploi (issues de l'économie circulaire) acquises auprès de professionnels du recyclage. Si Vous l'acceptez, Vous devrez donner votre accord écrit et signé.

Tableau récapitulatif des modalités d'indemnisation

	Si le montant des réparations est inférieur à la valeur du Véhicule assuré avant Sinistre			Si le montant des réparations est supérieur à la valeur du Véhicule assuré avant Sinistre		
	Formule d'assurance			Formule d'assurance		
	Tiers	Tiers + Dommages	Tous Risques	Tiers	Tiers + Dommages	Tous Risques
Bris de glace	-	L'indemnisation est égale au montant des réparations estimé par l'expert.	L'indemnisation est égale au montant des réparations estimé par l'expert.	-	-	L'indemnisation est égale à la Valeur d'achat du Véhicule assuré sans dépasser le prix du catalogue constructeur (options comprises et remise déduite) sur la base de la facture acquittée, pendant les 12 premiers mois suivant la date de Première mise en circulation, hors véhicules en location avec option d'achat (LOA) et véhicules en location longue durée (LLD) en cas de cession du Véhicule assuré par le propriétaire du Véhicule assuré. Au-delà des 12 premiers mois, l'indemnisation est égale à la valeur de remplacement estimée par l'expert, au jour du Sinistre SAUF options souscrites.
Vol, Tentative de vol					L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement estimée par l'expert, au jour du Sinistre.	
Incendie accidentel, explosion						
Attentat, acte de terrorisme, émeutes						
Événements climatiques						
Catastrophes naturelles						
Catastrophes technologiques						
Accident seul **Accident sans Tiers** **Accident avec Tiers non identifié** **Vandalisme** **Immersion du véhicule**		-			-	
Accident non responsable avec Tiers identifié	L'indemnisation est subordonnée à l'aboutissement d'un recours contre un Tiers identifié et solvable.					
Panne mécanique	-	-				

Tableau récapitulatif des modalités d'indemnisation en cas de « Vol du contenu du Véhicule assuré » (garantie incluse au contrat si souscription des formules Tiers+dommages ou Tous risques)

Votre situation	Formule Tiers	Formule Tiers + Dommages	Formule Tous risques
Vol, détérioration du contenu du Véhicule assuré	-	L'indemnisation est de 1 500 € maximum.	

Tableau récapitulatif des modalités d'indemnisation en cas de mise en jeu de la « Valeur minimum d'indemnisation » (incluse pour toutes les formules)

Votre situation	Formule Tiers	Formule Tiers + Dommages	Formule Tous risques
Destruction totale du véhicule ou Véhicule économiquement irréparable suite à un Accident non responsable avec un tiers identifié	Si le montant des réparations est **supérieur** à la valeur du Véhicule assuré avant Sinistre : l'Assuré est indemnisé sur la base d'une indemnisation minimum de 1 500 €.		

Tableau récapitulatif des modalités d'indemnisation pour la « Garantie de la valeur d'achat jusqu'aux 3 ans du véhicule puis valeur à dire d'expert majorée jusqu'à ses dix ans » (proposée en option en formule Tous risques, hors véhicules en location avec option d'achat (LOA) et véhicules en location longue durée (LLD))

Âge du véhicule	Indemnisation
De 0 à 36 mois (0 à 3 ans)	Valeur d'achat du Véhicule assuré déterminée sur la base de l'original de la facture d'achat acquittée par Vous, options comprises et remise déduite.
Du 37e au 60e mois (+ de 3 ans à 5 ans)	Valeur à dire d'expert du Véhicule assuré majorée de 20 % limité au prix d'achat du Véhicule assuré.
Du 61e au 96e mois (+ de 5 ans à 8 ans)	Valeur à dire d'expert du Véhicule assuré majorée de 30 % limité au prix d'achat du Véhicule assuré.
Du 97e au 120e mois (+ de 8 ans à 10 ans)	Valeur à dire d'expert du Véhicule assuré majorée de 40 % limité au prix d'achat du Véhicule assuré.

Tableau récapitulatif des modalités d'indemnisation pour la « Garantie de la valeur d'achat jusqu'aux 5 ans du véhicule puis valeur à dire d'expert majorée jusqu'à ses dix ans » (proposée en option en formule Tous risques, hors véhicules en location avec option d'achat (LOA) et véhicules en location longue durée (LLD))

Âge du véhicule	Indemnisation
De 0 à 60 mois (0 à 5 ans)	Valeur d'achat du Véhicule assuré déterminée sur la base de l'original de la facture d'achat acquittée par Vous, options comprises et remise déduite.
Du 61e au 96e mois (+ de 5 ans à 8 ans)	Valeur à dire d'expert du Véhicule assuré majorée de 30 % limité au prix d'achat du Véhicule assuré.
Du 97e au 120e mois (+ de 8 ans à 10 ans)	Valeur à dire d'expert du Véhicule assuré majorée de 40 % limité au prix d'achat du Véhicule assuré.

Tableau récapitulatif des modalités d'indemnisation pour la « Garantie de la valeur à dire d'expert majorée de la 5e à la 10e année du véhicule » (proposée en option pour les formules Tiers+Dommages et Tous risques, hors véhicules en location avec option d'achat (LOA) et véhicules en location longue durée (LLD))

Âge du véhicule	Indemnisation
Du 61e au 96e mois (+ de 5 ans à 8 ans)	Valeur à dire d'expert du Véhicule assuré majorée de 30 % limité au prix d'achat du Véhicule assuré.
Du 97e au 120e mois (+ de 8 ans à 10 ans)	Valeur à dire d'expert du Véhicule assuré majorée de 40 % limité au prix d'achat du Véhicule assuré.

En cas de destruction totale du véhicule et si Vous avez souscrit les garanties optionnelles suivantes, hors véhicules en location avec option d'achat (LOA) et véhicules en location longue durée (LLD) :

- « Valeur d'achat jusqu'aux 3 ans du véhicule puis Valeur à dire d'expert majorée jusqu'à ses 10 ans ».

Ou

- « Valeur d'achat jusqu'aux 5 ans du véhicule puis Valeur à dire d'expert majorée jusqu'à ses 10 ans ».

Ou

- « Valeur à dire d'expert majorée de la 5e à la 10e année du véhicule ».

L'indemnisation est fonction de la formule d'assurance choisie.

Le montant de la Franchise est déduit de l'indemnité versée. Ce montant est indiqué dans vos Conditions Particulières.

Bon à savoir :

Si Vous conservez l'épave, Nous déduisons, du montant de l'indemnité versée, la valeur du Véhicule assuré après Sinistre.

Si la Perte totale du Véhicule assuré est garantie au titre de votre contrat, l'indemnité correspondante sera versée au propriétaire du Véhicule assuré.

Spécificité en Vol

En cas de vol, Nous effectuons le remboursement dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives, à savoir :

- l'original du certificat d'immatriculation (ex-carte grise) ou son duplicata en cas de vol de ce document à l'occasion du Sinistre,
- la clé et ses doubles d'origine,
- les factures d'achat acquittées,
- le certificat de cession établi par Nous et dûment régularisé par Vous,
- le dépôt de plainte.

Si le Véhicule assuré est retrouvé avant le règlement de l'indemnité, ou avant réception des documents de cession régularisés par le propriétaire, ce dernier est tenu de le reprendre et Nous réglons

les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues dans le cadre de la garantie.

Si le Véhicule assuré est retrouvé alors que l'Assuré Nous a déjà adressé les documents de cession ou si le Véhicule assuré est retrouvé dans un délai de trente jours à compter du règlement Vous avez, dans un délai de 15 jours après avoir été prévenu, la faculté d'en reprendre possession.

Dans ce cas, Vous devez Nous rembourser le montant de l'indemnité reçue, déduction faite des dommages résultant directement du vol. Si Vous renoncez à en reprendre possession, Vous conservez l'indemnité perçue et Nous restons propriétaire du véhicule.

Si le Véhicule assuré est retrouvé, et que l'expertise révèle l'absence d'Effraction ou d'Effraction électronique alors aucune indemnisation ne sera versée et l'offre produite sera nulle et non avenue. Si le règlement a été effectué alors l'Assuré s'engage à rembourser la somme indûment perçue.

Si une de ces pièces justificatives manque, votre indemnisation totale (au titre de la garantie vol et des options souscrites) sera réduite de 50 %.

Dans le cas où le Véhicule assuré volé est retrouvé dans les 30 jours suivant votre déclaration ou avant que Nous Vous ayons fait une offre de règlement, Vous Vous engagez à en reprendre possession. Dans ce cas, Nous Vous indemnisons pour les dommages causés au Véhicule assuré et qui résultent directement du vol. Ces dommages sont évalués par un expert. Le montant des réparations reste dans la limite des plafonds de garantie, déduction faite de la Franchise indiquée aux Conditions Particulières de votre contrat.

Dans le cas où le Véhicule assuré volé est retrouvé après le délai de 30 jours suivant votre déclaration ou après notre règlement, Vous avez, dans un délai de 15 jours après avoir été prévenu, la faculté d'en reprendre possession.

Dans ce cas, Vous devez Nous rembourser le montant de l'indemnité reçue, déduction faite de l'indemnité versée au titre des dommages résultant directement du vol. Si Vous renoncez à en reprendre possession, Vous conservez l'indemnité perçue et Nous restons propriétaire du Véhicule assuré.

Concernant le vol du Contenu du Véhicule assuré :

- l'indemnisation s'effectue lorsque la garantie « Vol » est souscrite et les conditions de mises en jeu sont réunies,
- un dépôt de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie dans les 48 h après que Vous ayez eu connaissance du vol ou de la Tentative de vol est obligatoire sauf cas fortuit ou de force majeure,
- seuls les biens mentionnés au dépôt de plainte sont pris en charge sur présentation des factures, nominatives et acquittées,
- l'indemnisation s'effectue dans la limite de 1 500 €.

À la suite de votre déclaration de Sinistre pour vol de votre Véhicule assuré et à votre dépôt de plainte auprès des autorités publiques, une géolocalisation de votre Véhicule assuré sera lancée par le GIE ARGOS (organisme professionnel de l'assurance sans but lucratif qui agit depuis 1984 dans l'intérêt général pour rechercher, identifier et récupérer les véhicules déclarés volés par ses adhérents dont CNP Assurances IARD fait partie) dans le cadre du dispositif

ARGOS TRACKING s'il est équipé d'un moyen de communication.

L'objectif est de permettre aux forces de l'ordre d'avoir la position de votre véhicule et de procéder à sa récupération dans les meilleurs délais. Si votre Véhicule assuré est, ainsi, retrouvé par les autorités publiques nous en serons alors simultanément informés.

Le responsable de traitement de vos données personnelles est le GIE ARGOS, Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition concernant le traitement de vos données personnelles au sens des articles 15 et suivants du règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Vous pouvez formuler votre demande en précisant le droit que Vous entendez exercer aux adresses suivantes :

Par courriel : dpd@gpsa.fr

Par courrier : GIE ARGOS 26 Boulevard Haussmann 75311 Paris Cedex 09

Si la réponse apportée ne Vous satisfait pas, Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (« CNIL ») dont l'adresse postale est la suivante : 3 place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 Paris cedex 07.»

Pour la garantie optionnelle « Objets et animaux transportés » :

- l'indemnisation est effectuée à leur valeur de remplacement au jour du Sinistre sur la base d'un bien présentant des caractéristiques similaires,
- concernant les Animaux domestiques, l'indemnisation sera effectuée à hauteur des frais de soins engagés,
- l'indemnisation s'effectue dans la limite de 3 000 €.

La détermination de l'indemnité Sinistre :

1. **Déclaration du Sinistre et réception des pièces justificatives requises**
2. **Enregistrement du Sinistre et examen de votre dossier**
3. **Évaluation des dommages par un expert**
4. **Si contestation de l'évaluation, possibilité de Vous faire assister par un expert à vos frais**
5. **Si désaccord entre les experts, appel à un 3e expert**

Quel que soit l'événement garanti, à réception de votre déclaration de Sinistre et des pièces requises, Nous enregistrons votre Sinistre et procédons à l'examen de votre dossier dans les meilleurs délais.

Les dommages au Véhicule assuré et aux personnes sont évalués par un expert.

Vous devez répondre favorablement à nos demandes d'expertises et de contrôle de votre véhicule. En cas de refus, Vous perdez tout droit à indemnité.

Dans l'hypothèse où Vous contestez l'application des garanties, et/ou l'évaluation des dommages, Vous avez la possibilité de demander une contre-expertise et de Vous faire assister, à vos frais, par un expert de votre choix.

Si votre expert et le nôtre ne parviennent pas à un accord, ils font appel à un troisième expert, désigné amiablement ou par voie judiciaire. Chacun prendra en charge les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.



4.21 Quels sont les montants maxima de couverture par garantie ?

En cas de bris de glace

Garanties	Montants TTC maxima de couverture par Sinistre
Bris de glace	Valeur de remplacement chiffrée par l'expert.
Bris de glace au titre de la garantie optionnelle « Rétroviseurs et optiques arrière »	Valeur de remplacement si aucun autre dommage n'est constaté. Dans la limite d'un Sinistre maximum par année d'assurance.

En cas de vol du Contenu du Véhicule assuré, en cas de vol isolé des pneus et des roues du Véhicule assuré, en cas de mise en jeu de la garantie optionnelle « Objets et animaux transportés » ou de mise en jeu de la garantie « Dommages tous accidents au Véhicule assuré »

Garanties	Montants TTC maxima de couverture par Sinistre
Vol du Contenu du Véhicule assuré	1 500 €
Vol isolé des pneus et roues du Véhicule assuré	1 500 €
Objets et animaux transportés	3 000 €

En cas de Responsabilité civile

Garanties		Montants TTC maxima de couverture par Sinistre
Responsabilité civile	**Dommages corporels**	Illimité.
	Dommages matériels et immatériels consécutifs	100 000 000 € (ou 1 300 000 € en cas de conduite à l'insu des conducteurs déclarés).

Chaque année, les montants de ces plafonds de garantie peuvent faire l'objet d'une réévaluation.

En cas de Sauvegarde des droits

Le plafond de garantie inclut l'ensemble des frais et des honoraires que Nous sommes susceptibles de prendre en charge soit par litige, soit par année d'assurance.

Ce montant est de :

- 5 000 € par litige,
- 5 000 € pour l'ensemble des litiges déclarés au cours d'une même année d'assurance.

Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement des litiges déclarés.

Bon à savoir :

L'ensemble des réclamations résultant d'un même Accident constitue un même litige.

France, Principautés de Monaco et d'Andorre	Montants TTC maxima de couverture par Sinistre
Nous acquitterons directement, sans excéder les plafonds définis ci-après, les frais garantis.	Sous réserve du respect des conditions prévues au titre de cette garantie, il Vous appartient de saisir votre conseil. Nous Vous remboursons les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite de 5 000 € TTC par litige, sans pouvoir dépasser les plafonds de prise en charge suivants, exécution des décisions comprise : • Juridictions du 1er degré 2 000 € TTC. • Juridictions du 2e degré 1 500 € TTC. • Juridictions du 3e degré 1 500 € TTC.

Toutes les garanties dont Vous bénéficiez sont précisées par les Conditions particulières qui Vous ont été remises ou le dernier Avenant venu les modifier.

Les frais garantis TTC

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées ci-après, les frais et les honoraires d'avocat, d'avoué, d'expert, de commissaire de justice ainsi que les frais de procédure sous réserve qu'ils soient engagés avec notre accord préalable pour la défense de vos intérêts ou justifiés par l'urgence.

Les montants de ces frais sont cumulables sous réserve de ne pas dépasser les plafonds de garantie précisés ci-avant.

Budget amiable

Dans le cadre de la gestion amiable de votre dossier, Nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (expert ou avocat, notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ces frais comprennent les démarches effectuées par l'ensemble des intervenants (expertise amiable, avocat...). Ils sont pris en charge pendant la phase amiable, jusqu'à 550 € TTC. Ce montant inclut les frais et honoraires de l'avocat qui a pu être saisi dans les limites suivantes :

- Échec de la transaction : 150 € TTC.
- Transaction aboutie et exécutée : 300 € TTC.

Budget judiciaire

- Budget Expertise Judiciaire : il s'agit des honoraires de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable, et pris en charge à hauteur de 1 500 € TTC.
- Budget Avoué et Commissaire de justice : les frais et honoraires d'avoué et de commissaire de justice sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.
- Budget Avocat :

  Il comprend :
  - les frais d'avocat pris en charge sur justificatifs,
  - les honoraires, y compris d'étude du dossier que Nous sommes susceptibles de verser à votre avocat pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Ces honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-après :

Avocat	Intervention	Montants TTC
Assistance	• Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance. • Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise. • Assistance devant une commission Administrative, civile ou disciplinaire. • Recours gracieux (contentieux administratif).	80 € 300 € 300 € 300 €
Première instance	• Référé. • Juridiction statuant avant dire droit. • Chambre de Proximité. • Tribunal judiciaire (hors Chambre de Proximité). • Tribunal administratif. • Tribunal de commerce. • Autres juridictions.	500 € 400 € 680 € 950 € 900 € 800 € 700 €
Contentieux pénal	• Tribunal de police : – avec constitution de partie civile et 5e classe – sans constitution de partie civile (sauf 5e classe) • Tribunal correctionnel : – avec constitution de partie civile – sans constitution de partie civile • Médiation pénale / Composition pénale	 600 € 380 € 700 € 500 € 450 €

Avocat	Intervention	Montants TTC
Contentieux pénal (suite)	• Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : – sans homologation – avec homologation • Juge des libertés. • Chambre de l'instruction. • Garde à vue / Visite en prison. • Démarches au parquet.	 450 € 700 € 450 € 500 € 430 € 40 €
Appel	• Cour d'appel. • Requête devant le 1er Président de la Cour d'appel.	1 000 € 400 €
Hautes juridictions	• Cour de Cassation – Conseil d'État. • Cour d'Assises.	1 800 € 1 500 €
Exécution	• Juge de l'exécution. • Suivi de l'exécution. • Transaction menée jusqu'à son terme.	400 € 150 € 535 €

En cas d'Accident corporel subi par le conducteur et mettant en jeu la garantie « Protection Corporelle du conducteur » ou la garantie optionnelle « Protection Corporelle Plus du conducteur »

Garanties	Montants TTC maxima de couverture par Sinistre
Protection corporelle du conducteur	500 000 €
Protection corporelle Plus du conducteur	1 000 000 €

Toutes les garanties dont Vous bénéficiez sont précisées par les Conditions particulières qui Vous ont été remises ou le dernier Avenant venu les modifier.

Chaque année, les montants de ces plafonds de garantie peuvent faire l'objet d'une réévaluation.

En cas de prêt personnel Auto de La Banque Postale ou de ses Filiales

Garanties	Montants TTC maxima de couverture par Sinistre
Remboursement d'une mensualité de prêt personnel Auto de La Banque Postale ou de ses Filiales	500 €

4.22 Cession de créance

Conformément à l'article 1321 alinéa 4 du Code civil, l'Assureur doit donner son accord préalable à toute cession au profit d'un Tiers (réparateur par exemple) de votre créance portant sur l'indemnité d'assurance Vous revenant à la suite d'un Sinistre garanti au titre de votre contrat.

Par conséquent, si Vous souhaitez céder votre créance d'indemnité d'assurance au profit d'un Tiers, Vous devez contacter au préalable le Service indemnisation qui formalisera par écrit, pour le Sinistre et les réparations concernés, son accord pour régler directement le Tiers dans les limites des présentes Conditions Générales, de vos Conditions Particulières et, le cas échéant, du rapport d'expertise.

En cas de cession de créance sans notre accord préalable, Vous devrez alors :

- régler directement à ce Tiers toute somme qu'il Vous réclamera si Nous ne l'avons pas déjà réglée,
- Nous rembourser les indemnités et frais payés afférents au Sinistre si Nous Vous avons indemnisé alors que le Tiers avait déjà été réglé.

5. Vos garanties d'assistance

Votre tableau des garanties d'assistance

Assistance aux personnes et au Véhicule assuré (en inclusion)	
p. 56	**Dépannage – Remorquage**
p. 56	**Rapatriement ou poursuite de voyage** **En cas de covoiturage** **Hébergement temporaire** **Véhicule de remplacement**
p. 57	**Récupération du Véhicule assuré** **Rapatriement du Véhicule assuré de l'étranger** **Abandon du Véhicule assuré à l'étranger** **Rapatriement médical**
p. 58	**Visite d'un proche** **Prestations d'assistance spécifiques aux Aidants familiaux** **Rapatriement de corps** **Remboursement à titre complémentaire des frais d'hospitalisation à l'étranger** **Avance de fonds pour frais d'hospitalisation à l'étranger**
p. 59	**Chauffeur de remplacement suite à un Accident ou une maladie** **Soutien psychologique** **En cas de covoiturage** **En cas de poursuite de voyage**
Assistance Jeune Conducteur (en inclusion)	
p. 60	**Garantie « Solution taxi »**
Assistance Plus (en option)	
p. 60	**SOS permis – stage de récupération de points** **SOS Fourrière** **Aide à la rédaction du constat**
p. 62	**Acheminement en taxi vers les autorités locales**
Rachat de la franchise assistance en cas de Panne (assistance 0 km) (en option)	
p. 62	**Assistance en cas d'immobilisation à la suite d'une Panne en bas de chez Vous**

CNP Assurances IARD a délégué la gestion des garanties d'assistance à Filassistance.

Filassistance
108, Bureaux de la Colline
92213 Saint Cloud CEDEX

En conséquence, les prestations garanties par votre contrat ne peuvent être déclenchées que par Filassistance après son accord préalable.

Les prestations, qui n'ont pas été organisées par leurs soins ou en accord avec eux, ne donnent droit a posteriori à aucun remboursement ou indemnité compensatrice.

Ces prestations ne peuvent, en aucun cas, se substituer à celles des organismes de secours d'urgence. Elles interviennent en fonction des accords donnés par les autorités locales.

Par ailleurs, elles ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.

La responsabilité de CNP Assurances IARD ne peut, en aucun cas, être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements exceptionnels : Guerres civiles, Guerres étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, actes de terrorisme, attentats, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, évènements climatiques.

5.1 Assistance aux personnes et au Véhicule assuré

1 Tableau d'assistance au Véhicule assuré (hors garanties de l'Assistance Jeune Conducteur, du covoiturage et de l'Assistance Plus qui sont respectivement détaillées page 60 et page 61)

Événement	Formule Tiers simple	Formule Tiers+ Dommages	Formule Tiers+Dommages avec option « Rachat de la Franchise assistance en cas de Panne (assistance 0 km) »	Formule Tous Risques
Immobilisation de votre Véhicule assuré suite à une Panne	Franchise de 30 km*.	Franchise de 30 km*.	Pas de Franchise.	
Immobilisation de votre Véhicule assuré suite à : un Accident, un vol, une Tentative de vol, un incendie, une explosion, une émeute, un mouvement populaire, un attentat, un acte de terrorisme, un événement climatique, une catastrophe naturelle ou technologique	Pas de Franchise.			

* Franchise de 30 km : intervention de Filassistance à plus de 30 km de votre Domicile.

Les garanties ci-avant sont accordées :

Les garanties ci-avant s'appliquent uniquement aux événements survenus dans les pays suivants :

- France métropolitaine (y compris la Corse), DROM, Saint Marin, Liechtenstein, Vatican, Andorre, Monaco, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.
- Afin de bénéficier des garanties d'assurance et d'assistance, dans les conditions prévues par votre contrat, dans les pays suivants, il conviendra de demander une carte internationale d'assurance automobile (celle-ci Vous sera demandée à la frontière) :
  - Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie, Ukraine.

  Vous pourrez en faire la demande auprès de notre Centre de Relation Clients au : 02 28 09 42 00.

Sauf pour les garanties :

Rapatriement du Véhicule assuré de l'étranger et abandon du Véhicule assuré à l'étranger, pour lesquelles la territorialité est :

- Saint Marin, Liechtenstein, Vatican, Andorre, Monaco, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce,

Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

Et sauf pour la garantie véhicule de remplacement* pour laquelle la territorialité est :

- la France métropolitaine (y compris la Corse) et les DROM.

2 Tableau d'Assistance médicale aux personnes (hors trajet avec le Véhicule assuré, hors garanties de l'Assistance Jeune Conducteur, du covoiturage et de l'Assistance Plus qui sont respectivement détaillées page 60 et page 61)

Événement	Formule Tiers simple	Formule Tiers+ Dommages	Formule Tiers+Dommages avec option « Rachat de la Franchise assistance en cas de Panne (assistance 0 km) »	Formule Tous Risques
Maladie / Blessure / Décès	Durée du déplacement ≤ à 90 jours.			

Les garanties ci-avant sont accordées :

Les garanties d'assistance sont accordées dans les pays ou s'appliquent les garanties du contrat d'assurance. Cependant, pour les pays étrangers énumérés au paragraphe intitulé « Les garanties ci-avant sont accordées » de la partie 5.1 page 53, elles ne s'appliquent que pour des déplacements n'excédant pas 90 jours à l'étranger.

Sauf pour les garanties :

« Frais médicaux » et « Avance de fonds » pour lesquelles Filassistance intervient uniquement hors du pays du Domicile de l'Assuré.

3 Tableau d'Assistance médicale aux personnes durant un trajet avec le Véhicule assuré (hors garanties de l'Assistance Jeune Conducteur, du covoiturage et de l'Assistance Plus qui sont respectivement détaillées page 60 et page 61)

Événement	Formule Tiers simple	Formule Tiers+ Dommages	Formule Tiers+Dommages avec option « Rachat de la Franchise assistance en cas de Panne (assistance 0 km) »	Formule Tous Risques
Maladie / Blessure / Décès	Durée du déplacement ≤ à 90 jours.			

Les garanties ci-avant sont accordées :

- en France métropolitaine, Corse comprise et dans les DROM, dans les pays membres de l'Union européenne,
- à Saint Marin, au Liechtenstein et au Vatican, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco,
- dans les pays énumérés au paragraphe intitulé « les garanties ci-avant sont accordées » de la partie 5.1 page 53.

Sauf pour les garanties « Frais médicaux » et « Avance de fonds », pour lesquelles Filassistance intervient :

- dans les Pays membres de l'Union européenne,
- à Saint Marin, au Liechtenstein, au Vatican, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco,
- dans les pays énumérés au paragraphe intitulé « Sauf pour les garanties » de la partie 5.1 page 53.

5.1.1 Champ d'application des garanties d'assistance aux personnes et au Véhicule assuré en inclusion

1 Assistance aux personnes et au véhicule (durant un trajet avec le Véhicule assuré)

Quel véhicule bénéficie des prestations d'assistance ?

Le Véhicule assuré est :

- le véhicule terrestre à moteur à 4 roues, n'excédant pas 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge et désigné aux Conditions Particulières,
- la remorque éventuelle attelée au Véhicule assuré d'un poids total autorisé en charge (PTAC) maximum de 750 kg, à l'exception de la remorque spécialement aménagée pour le transport de bateaux, de voitures, de motos ou d'animaux,
- le véhicule loué ou emprunté pour remplacer provisoirement le Véhicule assuré en cas d'indisponibilité fortuite de ce dernier.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les véhicules affectés à titre onéreux au transport de personnes ou de marchandises, ainsi que les taxis, les ambulances, les auto-écoles, les véhicules destinés à la location de courte durée, les quads et les motos ne peuvent pas être garantis par ce contrat.**

Qui bénéficie des prestations d'assistance ?

Ci-dessous désigné par le terme « Vous » :

- le Souscripteur et son Conjoint,
- ses enfants ou les enfants de son Conjoint explicitement autorisés par CNP Assurances IARD à conduire le Véhicule assuré, y compris dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé à la Conduite (AAC),
- le Conducteur assuré,
- les passagers transportés à titre gratuit dans le Véhicule assuré lors de l'événement garanti par le présent contrat y compris en cas de Covoiturage,
- les passagers transportés dans le Véhicule assuré dans le cadre d'un Covoiturage,
- Vous, lorsque Vous êtes covoituré par un véhicule autre que le vôtre.

Où s'exercent vos garanties d'assistance ?

Les garanties d'assistance sont accordées dans les pays où s'appliquent les garanties du contrat d'assurance. Cependant, pour les pays étrangers énumérés au paragraphe intitulé « Les garanties ci-avant sont accordées » de la partie 5.1 page 53, les garanties sont accordées pour des déplacements d'une durée maximum de 90 jours.

En cas de Covoiturage, les garanties sont accordées pour des déplacements en France métropolitaine.

2 Assistance médicale aux personnes (hors trajet avec le Véhicule assuré)

Qui bénéficie des prestations d'assistance médicale dans le cadre de l'assistance aux personnes en déplacement ?

Ci-dessous désigné par le terme « Vous » :

- le Souscripteur et son Conjoint,
- ses enfants fiscalement à charge.

Où s'exercent vos garanties d'assistance ?

Les garanties d'assistance sont accordées dans les pays où s'appliquent les garanties du contrat d'assurance. Cependant, pour les pays étrangers énumérés au paragraphe intitulé « Les garanties ci-avant sont accordées » de la partie 5.1 page 53, les garanties sont accordées pour des déplacements d'une durée maximum de 90 jours .

3 Assistance médicale aux personnes (durant un trajet avec le Véhicule assuré)

Qui bénéficie des prestations d'assistance médicale ?

Ci-dessous désigné par le terme « Vous » :

- le Souscripteur et son Conjoint,
- les Conducteur assurés,
- les passagers transportés à titre gratuit dans le Véhicule assuré lors de l'événement garanti par le présent contrat y compris en cas de Covoiturage.

Où s'exercent vos garanties ?

Les garanties d'assistance sont accordées dans les pays où s'appliquent les garanties du contrat d'assurance. Cependant, pour les pays étrangers énumérés au paragraphe intitulé « Les garanties ci-avant sont accordées » de la partie 5.1 page 53,

les garanties sont accordées pour des déplacements d'une durée maximum de 90 jours.

En cas de Covoiturage, les garanties sont accordées pour des déplacements en France métropolitaine.

Pour quoi êtes-Vous couvert ?

Les prestations d'assistance sont dues en cas de Panne, d'Accident et de dommages au Véhicule assuré, incendie, explosion, émeute, mouvement populaire, attentat, acte de terrorisme, en cas de vol et Tentative de vol.

5.1.2 Description des garanties d'assistance au Véhicule assuré en inclusion

1 Dépannage – Remorquage

En cas d'immobilisation du Véhicule assuré et si la réparation n'a pu être effectuée sur place, cette garantie a pour objet de couvrir les prestations de dépannage et de remorquage.

Filassistance organise et prend en charge par évènement jusqu'à 190 € TTC en France métropolitaine (y compris la Corse) et dans les DROM, et jusqu'à 230 € TTC à l'étranger :

- les frais de déplacement du réparateur si le Véhicule assuré peut être dépanné sur le lieu de l'événement,
- et, si nécessaire, le remorquage jusqu'à un garage proche du lieu de l'immobilisation.

Sur autoroutes, périphériques ou voies rapides, Filassistance prend en charge ou Vous rembourse, après accord et sur présentation de la facture, les frais de remorquage, dans la limite des tarifs préfectoraux en vigueur.

Si nécessaire, Filassistance prend également en charge, jusqu'à 80 € TTC, les frais de relivraison du Véhicule assuré jusqu'à un garage proche du lieu de l'immobilisation (par exemple, en cas d'Accident de nuit et sans garage ouvert, le Véhicule assuré sera placé dans un dépôt puis transporté au garage concerné le lendemain).

Filassistance organise et prend en charge, dans les mêmes conditions, les frais de dépannage et de remorquage en cas d'erreur de carburant, Panne de carburant, crevaison, perte, casse, vol ou enfermement des clés sauf pour les contrats comportant une Franchise de 30 km (formules Tiers simple et Tiers+Dommages sans souscription de l'option « Rachat de la Franchise assistance en cas de Panne (assistance 0 km) »).

2 Rapatriement ou poursuite de voyage

Si votre Véhicule assuré est immobilisé pour une durée supérieure à 48 heures, Filassistance organise et prend en charge :

- soit votre transport et celui des passagers du Véhicule assuré (bagages et Animaux domestiques compris, hors frais de cage) jusqu'à votre propre Domicile par le moyen le plus adapté à la situation y compris taxis de liaison et en fonction des disponibilités locales,
- soit votre transport et celui des personnes Vous accompagnant (bagages et Animaux domestiques compris, hors frais de cage) jusqu'à votre lieu de séjour, toujours par le moyen le plus approprié y compris taxis de liaison, en fonction des disponibilités locales. Dans l'hypothèse où Vous poursuivez votre voyage, notre prise en charge est limitée aux frais qui auraient été engagés pour le retour à votre Domicile.

La mise à disposition d'un véhicule de location comme moyen de transport est soumise à l'acceptation des agences de location, et s'effectue dans la limite des disponibilités locales, en tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location. Le choix de la catégorie de ce véhicule est fonction du nombre de personnes à rapatrier et en fonction de l'importance des bagages.

En cas d'impossibilité de rapatriement immédiat, Filassistance organise et prend en charge 1 nuit d'hôtel, dans l'attente du rapatriement, à concurrence d'un montant de 80 € TTC par chambre, pour un montant de 160 € TTC maximum.

Les frais de restauration restent à votre charge.

3 En cas de covoiturage

En cas de Panne ou d'Accident lié à l'usage du Véhicule assuré, la garantie « rapatriement ou poursuite de voyage » est accordée en France métropolitaine aux passagers du Véhicule assuré, pour un rapatriement ou une poursuite de voyage vers une destination commune en France métropolitaine.

En cas de Panne ou d'Accident, si l'Assuré est co-voituré (partage de frais de voyage sans but lucratif alors que le conducteur n'exerce pas la profession de chauffeur) et que les garanties d'assistance du véhicule qui le transporte ne lui sont pas accordées par l'assisteur du véhicule partagé, les garanties « rapatriement ou poursuite de voyage » sont accordées à l'Assuré en France métropolitaine.

En cas de poursuite de voyage, notre prise en charge est limitée aux frais qui auraient été engagés pour le retour à votre Domicile.

4 Hébergement temporaire

Si la durée de l'immobilisation du Véhicule assuré est inférieure à 48 heures, Filassistance organise et prend en charge votre hébergement et celui des autres passagers voyageant avec Vous dans l'attente des réparations, à concurrence d'un montant de 80 € TTC par chambre et par nuit avec un maximum de 2 nuits, pour un montant de 320 € TTC.

Les frais de restauration restent à votre charge.

Filassistance prend également en charge le taxi du garage à l'hôtel, et le retour de l'hôtel au garage, à concurrence d'un montant de 80 € TTC maximum.

5 Véhicule de remplacement

Cette garantie est acquise uniquement en cas de souscription de la formule Tiers+Dommages ou Tous risques.

En cas d'immobilisation de plus d'une journée de votre Véhicule assuré ou en cas de vol, Filassistance met à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie A ou B (si votre Véhicule assuré est un modèle familial, Filassistance mettra à votre disposition un véhicule de remplacement de type familial catégorie D ou E) pour une durée maximale de 7 jours en cas de Panne, de 14 jours en cas d'Accident, de 30 jours en cas de vol, à condition que le véhicule soit pris et restitué dans la même agence. Cette garantie est valable en France métropolitaine (y compris la Corse) et dans les DROM.

La mise à disposition d'un véhicule de location comme moyen de transport est soumise à l'acceptation des agences de location, et s'effectue dans la limite des disponibilités locales, en tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

Filassistance met également à votre disposition, si nécessaire, un taxi à destination de l'agence de location et un taxi pour récupérer votre Véhicule assuré à concurrence d'un montant de 80 € TTC par trajet.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Vous n'y avez pas droit dans les deux cas suivants :**
  - **Vous avez souscrit la formule Tiers simple,**
  - **Vous avez souscrit la formule Tiers + Dommages et Vous êtes en Panne à moins de 30 km de votre Domicile.**

Bon à savoir :

Les frais de carburant et de péage restent toujours à votre charge. L'âge minimum requis pour bénéficier de cette garantie est de 21 ans révolus. Vous devez également posséder un permis de conduire depuis plus d'un an.

6 Récupération du Véhicule assuré

Pour Vous permettre d'aller récupérer le Véhicule assuré réparé en France ou à l'étranger (lieux d'intervention définis dans le tableau page 53 « Assistance au véhicule »), Filassistance organise et prend en charge : votre transport frais de taxi inclus ou celui de la personne désignée par Vous habitant en France métropolitaine (y compris la Corse), et dans les DROM, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou avion classe tourisme.

7 Rapatriement du Véhicule assuré de l'étranger (lieux d'intervention définis dans le tableau page 53 « Assistance au véhicule »)

Si le Véhicule assuré est immobilisé plus de 5 jours à l'étranger, qu'il n'est plus en état de rouler mais est économiquement réparable, Filassistance organise et prend en charge son rapatriement jusqu'au garage le plus proche de votre Domicile.

Le coût du transport pris en charge est limité à la valeur du Véhicule assuré en France avant l'événement.

Filassistance prend également en charge les frais de gardiennage dans l'attente du rapatriement du Véhicule assuré, dans la limite de 150 € TTC maximum.

8 Abandon du Véhicule assuré à l'étranger (lieux d'intervention définis dans le tableau page 53 « Assistance au véhicule »)

Si le Véhicule assuré est jugé irréparable et s'il est âgé de moins de huit ans, Filassistance prend en charge, si nécessaire, jusqu'à 1 000 € maximum, les frais d'abandon du Véhicule assuré ou les frais permettant à l'épave de sortir du pays si elle ne peut rester sur place.

Pour les Véhicules assurés âgés de plus de huit ans, une avance de fonds est mise à votre disposition pour couvrir les frais d'abandon ou les frais permettant à l'épave de sortir le Véhicule assuré du pays. En échange de cette avance de fonds, il

Vous sera demandé une reconnaissance de dettes, remboursable dans les 3 mois qui suivent votre retour.

Informations pratiques

Dans le cadre de cette garantie, Filassistance Vous communique par téléphone des informations pratiques liées à votre Véhicule assuré (contrôle technique, Entretien du Véhicule assuré, permis, infractions au Code de la route, informations routières comme les itinéraires, l'état des routes, les prévisions de circulation…).

Bon à savoir :

Vous devez obtenir l'accord préalable de Filassistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

5.1.3 Description des garanties d'assistance aux personnes en inclusion

1 Rapatriement médical

Vous êtes malade ou blessé à l'occasion d'un déplacement de moins de 90 jours (avec ou sans le Véhicule assuré).

Filassistance organise et prend en charge votre rapatriement à votre Domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez Vous. La décision de rapatriement est prise par notre médecin-conseil après contact avec le médecin local.

Seuls la situation médicale du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

- Filassistance organise et prend également en charge le transport et le rapatriement accompagné de vos enfants de moins 15 ans, le rapatriement de vos bagages ainsi que celui des Animaux domestiques qui Vous accompagnaient. Les frais de cage restent à votre charge.
- Sur prescription médicale, Filassistance organise et prend en charge le transport, à vos côtés, d'une personne qui voyageait avec Vous.

S'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, Filassistance peut également organiser mais ne prend pas en charge le transport au Domicile des autres bénéficiaires listés au 5.1.1 et voyageant avec Vous.

Les prestations ne peuvent en aucun cas se substituer à celles des organismes de secours d'urgence. Elles interviennent en fonction des accords donnés par les autorités locales.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

2 Visite d'un proche

Filassistance organise et prend en charge le transport aller et retour (train 1ère classe ou avion classe tourisme) à votre chevet, d'une personne désignée par Vous-même et résidant dans la même région administrative que Vous, dès lors que :

- Vous êtes hospitalisé pour une durée médicalement prescrite de plus de 10 jours, justifiée et prouvée,
- que votre rapatriement ne peut être envisagé et que Vous êtes seul sur place.

Filassistance prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente à votre chevet, à concurrence de 80 € TTC par nuit et pour 7 nuits maximum.

Les frais de restauration restent à la charge de l'Assuré.

3 Prestations d'assistance spécifiques aux Aidants familiaux

En cas d'Accident corporel en lien direct avec un Sinistre garanti au titre des présentes Conditions Générales et ayant entrainé une Incapacité temporaire totale d'une durée de plus de 8 jours consécutifs minimum à votre Domicile, soit une hospitalisation de plus de deux jours consécutifs minimum, de Vous ou de votre Conjoint, et si aucun proche ne peut assumer la garde des ascendants dépendants dont Vous ou votre Conjoint exercez la fonction d'Aidant familial, Filassistance organise et prend en charge :

- soit le maintien à Domicile des ascendants dépendants par une auxiliaire de vie pour effectuer les tâches indispensables à la vie quotidienne à compter de la date de survenance de l'événement (dans la limite de 48 heures).
- soit le déplacement aller-retour par train 1ère classe ou par avion en classe économique d'un de vos proches que Vous désignerez afin d'assurer la garde à votre Domicile de ces ascendants dépendants. La prise en charge du transport est organisée en France métropolitaine ou dans le même Département et Région d'Outre-Mer.
- soit le transfert aller-retour par train 1ère classe ou par avion en classe économique de ces ascendants dépendants chez un de vos proches que Vous désignerez. La prise en charge du transport est organisée en France métropolitaine ou dans le même Département et Région d'Outre-Mer.

4 Rapatriement de corps

En cas de décès de l'Assuré Filassistance organise et prend en charge le rapatriement de corps (y compris le coût d'un cercueil simple uniquement destiné au transport) jusqu'au lieu de résidence.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation sont à la charge de la famille.

Filassistance organise et prend également en charge le transport des autres bénéficiaires listés au 5.1.1 et voyageant avec Vous qui séjournaient avec Vous, si les moyens initialement prévus ne peuvent être utilisés, et ce, sur la base d'un billet de train 1re classe ou d'avion classe tourisme.

5 Remboursement à titre complémentaire des frais d'hospitalisation à l'étranger

Lorsque des frais d'hospitalisation ont été engagés avec l'accord du service assistance, suite à un Accident ou une maladie, le remboursement intervient en complément des prestations du régime social de base et éventuellement du régime complémentaire dans la limite de 11 000 € TTC par bénéficiaire, déduction faite d'une Franchise de 50 € TTC par bénéficiaire listé au 5.1.1 et voyageant avec Vous et par événement.

Cette garantie concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un régime d'assurance maladie.

6 Avance de fonds pour frais d'hospitalisation à l'étranger

Filassistance Vous consent, dans la limite de 11 000 € par bénéficiaire, l'avance des frais d'hospitalisation engagés hors de France, aux conditions cumulatives suivantes :

- les frais relatifs à l'hospitalisation auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de Filassistance,
- Vous ou toute personne autorisée par Vous doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par Filassistance, lors de la mise en œuvre de la présente garantie :
  - à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des Organismes d'assurance maladie dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi par Filassistance des factures des frais engagés,
  - à effectuer les remboursements à Filassistance des sommes perçues à ce titre de la part des Organismes d'assurance maladie dès réception de ces sommes ou à autoriser Filassistance à percevoir les remboursements de ces organismes en signant la Subrogation adressée par Filassistance.

Resteront uniquement à la charge de Filassistance, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la garantie « remboursement à titre complémentaire des frais d'hospitalisation à l'étranger », les frais non pris en charge par les Organismes d'assurance maladie. Vous devrez communiquer à Filassistance l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes dès sa réception.

Filassistance Vous consent également une avance de fonds à l'étranger :

À la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays, pour régler les honoraires d'un défenseur dans la limite de 1 000 € TTC. Filassistance Vous aide également à trouver ce défenseur, si Vous êtes incarcéré ou menacé de l'être en tant que conducteur d'un Véhicule assuré ayant causé un Accident, pour régler la caution pénale exigée par les autorités locales afin de garantir votre mise en liberté provisoire et/ou votre comparution personnelle. Cette avance de fonds peut atteindre 7 000 € TTC.

7 Chauffeur de remplacement suite à un accident ou une maladie

Si Vous ne pouvez plus conduire votre Véhicule assuré et si aucun des passagers n'est habilité à Vous remplacer pour conduire :

- soit Filassistance organise et prend en charge la mise à disposition d'un chauffeur de remplacement. Celui-ci conduira le Véhicule assuré jusqu'à votre Domicile, en France métropolitaine (y compris la Corse) et dans les DROM, par l'itinéraire le plus direct, sous la condition que votre Véhicule assuré soit conforme aux normes du contrôle technique ;
- soit Filassistance prend en charge le transport d'une personne désignée par Vous et résidant en France métropolitaine (y compris la Corse) ou dans les DROM pour aller récupérer votre Véhicule assuré sur la base du tarif d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

8 Soutien psychologique

Si Vous en exprimez le besoin, Filassistance Vous met en relation avec un psychologue dans la limite de 5 entretiens téléphoniques maximum par événement garanti.

9 En cas de covoiturage

- En cas d'Accident corporel lié à l'usage du Véhicule assuré, les garanties d'assistance aux personnes sont accordées en France métropolitaine aux passagers du Véhicule assuré, pour un rapatriement en France métropolitaine.
- En cas de maladie ou Accident corporel, si l'Assuré est co-voituré (partage de frais de voyage sans but lucratif alors que le conducteur n'exerce pas la profession de chauffeur) et que les garanties d'assistance du véhicule qui le transporte ne lui sont pas accordées par l'assisteur du véhicule partagé, les garanties « rapatriement ou poursuite de voyage » sont accordées à l'Assuré en France Métropolitaine.

10 En cas de poursuite de voyage

Notre prise en charge est limitée aux frais qui auraient été engagés pour le retour à votre Domicile.

Bon à savoir :

Vous devez obtenir l'accord préalable de Filassistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

5.2 Assistance jeune conducteur

Descriptif de la garantie « Assistance Jeune Conducteur » en inclusion

1 Qui bénéficie de la garantie « Assistance Jeune Conducteur » ?

Ci-dessous désigné par le terme « Vous » :

- les Conducteurs assurés de moins de 30 ans, déclarés au contrat, bénéficient de la garantie « Solution taxi » (dans la limite d'une personne par foyer) et ce en complément des prestations liées à l'assistance au véhicule et aux personnes.

2 Garantie « Solution taxi »

Lorsque Vous n'êtes pas en état de reprendre le volant de votre Véhicule assuré en toute sécurité, ou que votre véhicule est immobilisé par la police, Filassistance met à votre disposition un taxi pour Vous ramener à votre Domicile ou votre lieu de villégiature dans la limite de 80 € TTC.

Cette prestation est limitée à 2 fois par an avec un plafond de 160 € TTC par an.

Bon à savoir :

Vous devez obtenir l'accord préalable de Filassistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

3 Où s'exerce la garantie ?

La garantie s'applique en France métropolitaine.

5.3 Assistance Plus

Descriptif des garanties d'assistance du pack « Assistance Plus » en option

1 Qui bénéficie des garanties d'assistance du Pack « Assistance Plus » ?

Ci-dessous désigné par le terme « Vous » :

- les Assurés ayant souscrit l'option « Assistance Plus ».

2 Où s'exercent les garanties ?

Les garanties s'appliquent en France métropolitaine.

3 Pour quoi êtes-Vous couvert ?

SOS permis – stage de récupération de points

Si Vous faites l'objet d'un retrait de points suite à une infraction au Code de la route commise durant la période de validité du contrat (perte de 4 points maximum par infraction), Filassistance Vous rembourse les frais de stage de récupération de points du permis de conduire réalisé à votre initiative, auprès d'un centre agréé, à concurrence du montant de 300 € TTC maximum.

Filassistance peut Vous transmettre les coordonnées d'un centre agréé proche de votre Domicile.

Lors de toute demande de remboursement des frais de stage de récupération des points du permis de conduire, Vous devrez communiquer à Filassistance tous les éléments permettant d'établir que Vous remplissez les conditions demandées. Par exemple :

- la copie de la notification de retrait de points ou de procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- la copie de la facture acquittée du stage de récupération de points auprès d'un centre agréé.

Ce que la garantie SOS permis ne couvre pas (Exclusions particulières)

- **Le remboursement des frais de stage pour récupérer des points perdus pour les infractions suivantes :**
  - **refus de restituer votre permis retiré par décision de justice définitive, délit de fuite ou refus d'obtempérer,**
  - **conduite en État d'ivresse manifeste ou État alcoolique,**
  - **conduite sous l'emprise de Stupéfiants sans prescription médicale,**
  - **refus de se soumettre aux tests de dépistage d'alcoolémie ou de prise de Stupéfiants,**
- **le remboursement des frais de stages ne servant pas à récupérer des points, de stages imposés par un juge ou de stages obligatoires pour les détenteurs de permis probatoires.**

SOS Fourrière

En cas d'enlèvement de votre Véhicule assuré par un service de fourrière sur demande des Autorités, Filassistance localise la fourrière qui détient le véhicule. Filassistance organise et prend en charge votre acheminement en taxi vers la fourrière, ou vers votre Domicile si les horaires d'ouverture de la fourrière ne permettent pas la récupération du véhicule dans l'immédiat. Filassistance prend en charge les frais de taxi dans la limite de 80 € TTC maximum.

Aide à la rédaction du constat

Si Vous êtes impliqué dans un Accident de la circulation avec le véhicule bénéficiaire, Filassistance Vous fournit par téléphone les conseils utiles à la rédaction du constat amiable selon les informations que Vous communiquez à Filassistance.

Par ailleurs, Filassistance ne peut être tenu responsable de l'interprétation que Vous pourriez faire des conseils fournis.

Acheminement en taxi vers les autorités locales

En cas de vol du Véhicule assuré, Filassistance organise et prend en charge votre acheminement et le cas échéant celui de ses passagers auprès des autorités de police ou de gendarmerie les plus proches, en taxi, à concurrence de 80 € TTC maximum afin de Vous permettre de déclarer le vol de votre Véhicule assuré.

Bon à savoir :

Vous devez obtenir l'accord préalable de Filassistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

5.4 Rachat de la franchise assistance en cas de panne (assistance 0 km)

Descriptif de l'option « Rachat de Franchise assistance en cas de Panne » (proposée en option pour la formule Tiers+Dommages).

Ce que Filassistance garantit :

La garantie complémentaire « Rachat de la Franchise assistance en cas de Panne », proposée en option pour la formule Tiers+Dommages, Vous permet d'être assisté en cas d'immobilisation de votre Véhicule assuré à la suite d'une Panne, même en bas de chez Vous. Pour plus d'informations, reportez-Vous au tableau d'assistance page 53.

Bon à savoir :

Vous devez obtenir l'accord préalable de Filassistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

Les Exclusions communes à l'ensemble des garanties d'assistance

Les prestations de la garantie Assistance ne sont pas mises en œuvre pour :

- les frais de restauration,
- les frais d'hôtel non prévus par vos garanties,
- les frais de gardiennage non prévus par la garantie « Rapatriement du Véhicule de l'étranger »,
- les excédents de bagages,
- les conséquences d'une Panne due à un défaut de réparation ou causée par une défaillance que Vous connaissiez,
- les conséquences de vos infractions à toute loi française ou étrangère,
- vos demandes relevant de services d'urgence (Pompiers ou Samu),
- les frais de secours et de recherche,
- les suites ou l'aggravation de maladie ou blessure préexistantes, diagnostiquées ou traitées, ayant donné lieu à hospitalisation (courte ou longue durée, de jour, ambulatoire) dans les 6 derniers mois de votre demande,
- vos frais de rééducation, kinésithérapie, cure thermale ou de séjour en maison de repos,
- les blessures traitées sur place et qui n'empêchent pas la poursuite de votre voyage,
- les voyages destinés à obtenir un diagnostic ou un traitement,
- les états de grossesse et leurs suites, sauf complications constatées par un spécialiste avant le 7e mois,
- les demandes liées à la procréation médicalement assistée ou l'intervention volontaire de grossesse,
- les pratiques sportives sous licence d'une fédération,
- les dommages que Vous avez provoqués volontairement ou en participant à un crime, un délit ou une bagarre, sauf en cas de légitime défense,
- votre participation, en tant qu'organisateur ou intervenant pour certaines tâches, à des épreuves, courses ou compétitions soumises à autorisation préalable ou sur circuit privé ou fermé,
- votre suicide ou tentative de suicide,
- les conséquences d'État alcoolique ou d'État d'ivresse manifeste ou de la prise de Stupéfiants ou de médicaments sans prescription médicale au nom de l'Assuré,

- les frais de péage et de carburant du chauffeur de remplacement,
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques,
- une infirmité antérieure,
- l'utilisation d'engins de guerre ou d'armes à feu,
- les conséquences des Guerres civiles ou des Guerres étrangères, d'instabilité politique avérée, mouvements populaires, émeutes, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, explosions,
- les grèves et leurs conséquences.

6. Comment utiliser votre contrat ?

6.1 Quand devez-Vous nous déclarer un Sinistre ?

Vous devez Nous déclarer le Sinistre, verbalement ou par écrit, dès que Vous en avez connaissance.
Pensez à indiquer votre numéro de contrat lors de votre déclaration.
Prioritairement par téléphone au :

02 28 09 42 00 (0,15 € TTC/minute, hors surcoût éventuel selon l'opérateur)

Par écrit à :

CNP Assurances IARD – TSA 26949 – 95905 Cergy Pontoise CEDEX

Tout Sinistre doit Nous être déclaré dès que Vous en avez connaissance et au plus tard sauf cas fortuit ou de force majeure :

Nature de l'événement	Délai maximum de déclaration
Bris de glace, Accident, incendie, explosion, attentats, actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires	5 Jours ouvrés.
Vol, Tentative de vol	2 Jours ouvrés.
Événements climatiques	5 Jours ouvrés.
Catastrophes naturelles	Dans les 30 jours après la publication au Journal officiel de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle
Catastrophes technologiques	Dans les 10 jours après la publication au Journal officiel de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Si Vous ne respectez pas les délais de déclaration, mentionnés ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, Nous sommes en droit de refuser la prise en charge du Sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la Déchéance, dans la mesure où Nous pouvons établir que ce retard Nous a causé un préjudice. Cette Déchéance, ne s'applique pas aux victimes : elles seront toujours indemnisées, mais Nous Nous retournerons contre Vous pour obtenir le remboursement de cette indemnisation.

Vous perdez tout droit à garantie et indemnité, si, à l'occasion d'un Sinistre, Vous effectuez de fausses déclarations sur ses causes, circonstances ou conséquences, Vous exagérez délibérément le montant de vos dommages, Vous utilisez des documents ou justificatifs inexacts ou usez de moyens frauduleux. Cette Déchéance ne s'applique pas aux victimes : elles seront toujours indemnisées, mais Nous Nous retournerons contre Vous pour obtenir le remboursement de cette indemnisation.

Vous perdrez également tout droit à garantie et indemnité si, à l'occasion d'un Sinistre garanti par plusieurs contrats d'assurance, Vous ne Nous déclarez pas l'existence de ces contrats. Cette Déchéance ne s'applique pas aux victimes : elles seront toujours indemnisées, mais Nous Nous retournerons contre Vous pour obtenir le remboursement de cette indemnisation.

6.2 Les franchises ? Définition et application

La Franchise représente la part du préjudice subi qui reste à votre charge dans le règlement du Sinistre.

→ Exemple

En cas de destruction de votre pare-brise, le coût du remplacement s'élève à 500 €.

- Si le montant de votre Franchise est de 70 €, Nous Vous indemnisons sur la base de 430 €.

Bon à savoir :

La Franchise de la garantie « Bris de glace », prévue aux Conditions Particulières, ne s'applique pas en cas de réparation des glaces.

Le montant de la Franchise applicable en cas de Sinistre est fonction de la classe du Véhicule assuré. Ce montant est indiqué dans vos Conditions Particulières ou sur le dernier appel de Prime ; il est révisable.

En cas de mise en jeu de votre garantie « Responsabilité civile », aucune Franchise n'est appliquée en dehors de l'éventuelle Franchise complémentaire indiquée ci-dessous.

Par exemple, à la suite d'une collision avec un piéton, Nous l'indemnisons à hauteur de son préjudice et Vous n'avez rien à payer si cette indemnisation ne dépasse pas les plafonds de couverture.

Une Franchise complémentaire est applicable lorsque le conducteur du Véhicule assuré au moment du Sinistre n'a pas été désigné sur le contrat dans le cadre d'un prêt de voiture. Elle se cumule avec la Franchise des garanties.

Son montant est fonction de la détention par le conducteur d'un contrat d'assurance auto et de l'ancienneté de son permis de conduire.

Caractéristiques		Montant de la Franchise
Au moment du Sinistre, le conducteur du Véhicule assuré est différent des conducteurs désignés au contrat et...	**Est** détenteur d'un contrat d'assurance auto et **a plus de 3 ans** de permis de conduire.	300 €
	N'est pas détenteur d'un contrat d'assurance auto ou **a moins de 3 ans** de permis de conduire.	1 500 €

Bon à savoir :

Vous pouvez bénéficier d'un bonus de Franchise après 3 ans sans Sinistre, Vous n'avez pas à payer de Franchise dommages au 1er Sinistre garanti (hors Franchise(s) réglementaire(s), hors Franchise pour la garantie Bris de glace).

En cas de catastrophes

En cas de catastrophes naturelles la Franchise est déterminée dans un cadre légal.

En cas d'événements déclarés catastrophes technologiques, aucune Franchise n'est appliquée.

6.3 Quels sont les délais de règlement de l'indemnité ?

En cas de bris de glace, incendie, explosion, émeute, mouvement populaire, attentat, acte de terrorisme

Dès réception des pièces requises, dont, le cas échéant, le rapport d'expertise, Nous Vous versons l'indemnité dans le délai maximum de 5 jours qui suivent notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si Nous avons été en désaccord).

En cas de vol, Tentative de vol

L'indemnité est versée au plus tard dans les 15 jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives demandées.

En cas d'événements climatiques, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques

Événements	Délais
Événements climatiques	Dès réception des pièces requises, dont, le cas échéant, le rapport d'expertise, Nous Vous versons l'indemnité dans un délai maximum de 5 jours suivant notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si Nous avons été en désaccord).
Catastrophes naturelles	À compter de la réception du rapport d'expertise définitif ou, en l'absence d'expertise, de l'état estimatif relatif au Sinistre déclaré, Nous Vous faisons une proposition d'indemnisation dans un délai d'1 mois. À compter de votre acceptation, et de la réception de l'ensemble des pièces requises, Nous Vous versons le montant de l'indemnisation dans un délai de 21 jours ou, le cas échéant, missionnons l'entreprise de réparation dans un délai d'1 mois. En tout état de cause, une provision sur l'indemnité est versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des dommages ou, si elle est postérieure, la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
Catastrophes technologiques	L'indemnité est versée dans les 3 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des dommages ou, si elle est postérieure, la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

En cas d'Accident corporel subi par le Conducteur assuré et mettant en jeu la garantie « Protection Corporelle du conducteur » ou la garantie optionnelle « Protection Corporelle Plus du conducteur »

L'indemnité est versée dans les 15 jours suivant l'accord des parties sur le montant du préjudice ou à compter de la décision judiciaire.

Lorsque le montant du préjudice ne peut pas être fixé définitivement, une indemnité partielle, à titre de provision, peut être versée dans un délai de 3 mois à compter de la déclaration de Sinistre lorsque les conditions d'application de la garantie sont réunies c'est-à-dire lorsque le taux d'Invalidité permanente et définitive de la personne Assurée susceptible de persister après Consolidation est strictement supérieur à 10 %.

6.4 Qu'est-ce que la subrogation ?

Si le Sinistre a été causé par un Tiers

Dès le paiement de l'indemnité due au titre de vos garanties d'assistance ou le remboursement des frais engagés lors de la mise en œuvre d'une garantie d'assurance, vos droits et actions Nous sont transmis. Il s'agit de la Subrogation.

Cela signifie que Nous agissons à votre place et que Nous pouvons intenter un recours, c'est-à-dire une demande de remboursement, contre le ou les Tiers responsable(s) du Sinistre ou des dommages.

Cette Subrogation est limitée au montant de l'indemnité que Nous Vous avons versée (article L. 121-12 du Code des assurances). Nous sommes déchargés en tout ou en partie de notre responsabilité envers Vous lorsque la Subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur (par exemple, après le Sinistre, Vous avez passé un accord avec le Tiers responsable qui Nous empêche de Nous retourner contre lui pour obtenir un remboursement).

6.5 En cas de litige lié à un sinistre dans le cadre de votre contrat Assurance auto

Dès lors que Nous exposons des frais externes, Nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que Nous avons déboursées pour votre compte. Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que Vous possédez contre les Tiers, en remboursement des sommes qui Vous sont allouées notamment au titre des Dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger. Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que Vous puissiez les justifier, Nous Nous engageons à ce que Vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, Nous revenant, dans la limite des sommes que Nous avons engagées.

6.6 Les règles relatives au règlement des sinistres

En cas de bris de glace, d'Accident, de vol, Tentative de vol, incendie, explosion, émeute, mouvement populaire, attentat, acte de terrorisme, événements climatiques, catastrophes naturelles ou technologiques, de mise en jeu de la garantie « Dommages tous accidents », de mise en jeu de la garantie « Protection corporelle du conducteur » ou de la garantie optionnelle « Protection corporelle Plus du conducteur », le montant des dommages est fixé à l'amiable.

Vous avez la possibilité de Vous faire assister, à vos frais, par un expert.

Si l'expert que Vous avez choisi et le nôtre ne sont pas d'accord sur le montant, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire de votre Domicile ou du lieu où le Sinistre s'est produit.

Chacun paye les frais et les honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié du troisième.

6.7 Pluralité d'Assurances

Conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances.

Dans ce cas, celui qui est assuré doit prévenir tous les assureurs. Dans ces limites, il peut s'adresser à l'assureur de son choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

7. Vos droits

Votre qualité de client Assuré[P] génère un ensemble de droits associés à votre contrat.

7.1 La réclamation – la médiation

1 La réclamation

1.1 Insatisfaction relative aux garanties d'assurance

En cas d'insatisfaction relative aux garanties d'assurance, Vous[P] pouvez formuler une réclamation par écrit auprès du Service Consommateurs :

CNP Assurances IARD
Service Consommateurs
TSA 26949
95905 Cergy Pontoise CEDEX

1.2 Insatisfaction relative aux garanties d'assistance

1.2.1 Le Service Réclamations

En cas d'insatisfaction relative aux garanties d'assistance, Vous[P] pouvez formuler une réclamation par écrit auprès du Service Réclamations :

Par courrier à l'adresse :

FILASSISTANCE
Service Réclamations
108 bureaux de la Colline
92213 Saint Cloud Cedex

Par mail à l'adresse :

qualité@filassistance.fr

1.2.2 Le Service Recours

Si la réponse obtenue auprès du Service Réclamations ne donne pas satisfaction, Vous[P] pouvez Vous[P] adresser au Service Recours :

CNP Assurances IARD
Service Recours
TSA 26949
95905 Cergy Pontoise CEDEX

À compter de la date d'envoi de la réclamation écrite et quel que soit le service ou interlocuteur de CNP Assurances IARD sollicité, Nous[P] nous engageons à :

- accuser réception de la réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrables, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai,
- répondre de manière définitive à la réclamation dans un délai maximum de deux (2) mois.

2 La Médiation de l'Assurance

En cas d'insatisfaction sur la réponse apportée ou d'absence de réponse dans les deux (2) mois suivants l'envoi de la première réclamation écrite, Vous[P] avez la possibilité de saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance dans un délai d'un (1) an à compter de l'envoi de la première réclamation écrite :

- En remplissant le formulaire en ligne :

https://formulaire.mediation-assurance.org/
(Coût de connexion selon le fournisseur d'accès)

Ce canal est à privilégier pour une prise en charge plus rapide.

- Par courrier à l'adresse :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

La saisine du Médiateur de l'Assurance ne peut intervenir qu'après Nous[P] avoir adressé une réclamation écrite. Il formulera un avis selon les modalités prévues dans la charte de La Médiation de l'Assurance (https://www.mediation-assurance.org/la-charte-du-mediateur/), à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux parties et laisse la liberté pour Vous[P] de saisir les tribunaux compétents.

7.2 La Résiliation[P]

Vous[P] avez également la possibilité de mettre fin à votre contrat. Votre demande de Résiliation[P] doit nous être adressée selon les modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances et notamment par lettre ou courrier électronique. Le tableau ci-après Vous[P] permet de prendre connaissance des délais à respecter en fonction des motifs de la Résiliation[P].

Motif de la Résiliation[P]	Quand le Souscripteur[P] peut -il résilier ?	Date de l'effet de la Résiliation[P]
Échéance[P]	1 mois avant l'Échéance[P] annuelle (article L.113-2 du Code des assurances).	À l'Échéance[P] annuelle.
	À tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de souscription de votre contrat. La demande de Résiliation[P] doit être faite par votre nouvel assureur, par lettre recommandée y compris électronique.	1 mois à compter de la réception de la demande de Résiliation[P] de votre nouvel assureur qui s'assurera de la continuité de votre couverture.
	Dans les conditions prévues à l'article L.113-15-1 du Code des assurances.	Le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date de notification.
Véhicule Vente du Véhicule assuré[P]	Dans les 12 mois suivant la vente.	Au lendemain de la vente si la demande de Résiliation[P] est accompagnée d'un justificatif adapté.
Véhicule Vol total du Véhicule assuré[P]	Dès que Vous[P] Nous[P] avez informé de l'évènement et procédé à la déclaration de vol auprès des autorités.	À l'expiration du délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités (si véhicule non retrouvé).
Véhicule Perte totale[P] du Véhicule assuré[P] résultant d'un événement non garanti	Dès que Vous[P] Nous[P] avez informé de l'événement.	Date de l'évènement, si la demande de résiliation est accompagnée d'un justificatif adapté.
Véhicule Cession à un centre VHU agréé (centre de traitement des Véhicule[P] Hors d'Usage), pour destruction du Véhicule assuré[P], techniquement ou économiquement irréparable, lorsque l'Assuré a refusé l'offre de rachat de l'Assureur[P]. (Article D211-1 alinéa 1 du Code des assurances)	Dès que Vous[P] Nous[P] avez informé de l'évènement en nous fournissant une copie du certificat de destruction du Véhicule assuré[P]. Ce document doit nous être fourni dans les 15 jours suivant la notification de votre intention de résilier le contrat.	Date de l'évènement, si la demande de Résiliation[P] est accompagnée d'un justificatif adapté.

Motif de la Résiliation	Quand le Souscripteur peut -il résilier ?	Date de l'effet de la Résiliation
Véhicule Réparation du Véhicule assuré, techniquement ou économiquement irréparable, lorsque l'Assuré a refusé l'offre de rachat de l'Assureur. (Article D211-1 alinéa 3 du Code des assurances)	Dès que Vous Nous avez informé de l'évènement en nous fournissant une copie du second rapport de l'expert automobile certifiant que le Véhicule assuré a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité. Ce document doit nous être fourni dans les 15 jours suivant la notification de votre intention de résilier le contrat.	Date de l'évènement, si la demande de Résiliation est accompagnée d'un justificatif adapté.
Véhicule Souscription d'un nouveau contrat d'assurance pour le Véhicule assuré, techniquement ou économiquement irréparable, lorsque l'Assuré a refusé l'offre de rachat de l'Assureur. (Article D211-1 alinéa 4 du Code des assurances)	Dès que Vous Nous avez informé de l'évènement en nous fournissant une copie d'un des documents justificatifs délivrés par le nouvel assureur en application des articles **R. 211-15 et R. 211-17 du Code des assurances.** Ce document doit nous être fourni dans les 15 jours suivant la notification de votre intention de résilier le contrat.	Date de l'évènement, si la demande de Résiliation est accompagnée d'un justificatif adapté.
Événements divers Changement de Domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite si ce changement affecte la nature du risque	La Résiliation doit Nous être notifiée dans les 3 mois après la survenance de cet événement.	30 jours après l'envoi de votre demande de Résiliation, si la demande de Résiliation est accompagnée d'un justificatif adapté.
Événements divers Décès du Souscripteur ou du propriétaire du Véhicule assuré	À tout moment.	Au lendemain de la réception de la demande de Résiliation de l'héritier, si la demande de Résiliation est accompagnée d'un justificatif adapté.
Primes, plafond de garanties et franchises (hors catastrophes naturelles) Augmentation de votre Prime ou modification des Franchises ou des plafonds de garanties	Dans les 30 jours où Vous avez été informé de la modification.	30 jours après l'envoi de votre demande de Résiliation.
Risque Diminution du risque en cours de contrat sans réduction de Prime de notre part	Dès que Vous avez eu connaissance de notre refus de réduire la Prime.	30 jours après l'envoi de votre demande de Résiliation.
Risque Résiliation par Nous d'un autre de vos contrats après Sinistre	Dans le délai de 30 jours qui suit la notification de notre décision.	À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la demande de Résiliation.

Si la Résiliation de votre contrat intervient entre les deux Échéances, Nous Vous remboursons la part de Prime perçue d'avance pour la période non courue.

7.3 Le délai pour engager une action (la prescription)

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du Contrat sont prescrites dans les délais et termes du Code des assurances :

→ Délai de prescription

Article L.114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1) *en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*
2) *en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droits de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance vie, nonobstant les dispositions du 2e alinéa ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

→ Causes d'interruption de la prescription

Article L.114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

→ Caractère d'ordre public de la prescription

Article L.114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

→ Causes ordinaires d'interruption de la prescription :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des assurances précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

→ Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait

Article 2240 du Code civil

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

→ Demande en justice

Article 2241 du Code civil

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

→ Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée

Article 2244 du Code civil

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

→ Étendue de la prescription quant aux personnes

Article 2245 du Code civil

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre les héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous les héritiers. »

Article 2246 du Code civil

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

→ Causes de report et de suspension de la prescription

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1er janvier 2018 :

Article 2233 du Code civil

« La prescription ne court pas :

1. *à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;*
2. *à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;*
3. *à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé. »*

Article 2234 du Code civil

« La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. »

Article 2235 du Code civil

« Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. »

Article 2236 du Code civil

« Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »

Article 2237 du Code civil

« Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. »

Article 2238 du Code civil

« La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »

Article 2239 du Code civil

« La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. »

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ces articles sont disponibles à la rubrique « Les codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (https://www. legifrance.gouv.fr).

7.4 Informations relatives aux données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont le responsable est CNP Assurances IARD, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires à l'exécution des mesures précontractuelles prises à votre demande et à l'exécution du contrat. Elles sont traitées, dans ce cadre, pour l'étude des besoins spécifiques de chaque demande, pour la souscription, l'évaluation de votre risque, pour l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, pour la gestion des réclamations et contentieux, pour la gestion des clients et des prospects et pour les opérations relatives à la gestion des contrats.

En cas de conclusion du contrat d'assurance, vos données à caractère personnel seront conservées pendant la durée du contrat.

En l'absence de conclusion du contrat d'assurance, vos données à caractère personnel seront conservées pendant un délai de trois (3) ans à compter de leur collecte par CNP Assurances IARD ou à compter du dernier contact dont Vous auriez pris l'initiative (demande de renseignements ou de documentation, par exemple).

Les données recueillies sont également nécessaires au respect d'obligations légales ou réglementaires et sont traitées, dans ce cadre, notamment, pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, vos données sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Par ailleurs, elles sont nécessaires à l'intérêt légitime de CNP Assurances IARD et sont traitées, dans ce cadre :

- pour la lutte contre la fraude et la cybercriminalité. A ce titre, les données collectées sont conservées pendant une durée maximale de six (6) mois à compter de l'émission des alertes pour les qualifier et de cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier en cas de fraude avérée.
- à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale. A ce titre, les données collectées sont conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de CNP Assurances IARD, ou par voie électronique, sous réserve de votre consentement, et conservées à ce titre pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact dont Vous auriez pris l'initiative.

Enfin, CNP Assurances IARD peut être amenée à collecter des données de santé en cas de Sinistres. Vos données de santé sont traitées, sous réserve de votre consentement, aux fins de l'instruction du Sinistre. Les données de santé sont conservées, le temps nécessaire à l'exécution du contrat .

L'ensemble des données collectées pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais légaux de prescription applicable.

CNP Assurances IARD peut, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel Vous concernant, auprès d'administrations et autorités publiques (INSEE, administration fiscale par exemple). Les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires ; à défaut, le contrat d'assurance ne pourrait être conclu.

CNP Assurances IARD peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, Vous concernant. En effet, la conclusion, la gestion et l'exécution des contrats impliquent l'évaluation des caractéristiques du risque assurantiel pour en déterminer en particulier la fréquence, son coût moyen, le coût du sinistre maximum possible, en établir la tarification et en vérifier l'assurabilité. Selon les cas, ces décisions peuvent se traduire, par exemple, par le refus de conclure le contrat.

Les destinataires des données à caractère personnel sont, dans le strict cadre du respect des finalités énoncées ci-dessus : CNP Assurances IARD, ses sous-traitants, les partenaires et les sociétés du Groupe auquel elle appartient, le(s) distributeur(s) d'assurance, le(s) réassureur(s), les personnes intéressées au contrat ainsi que toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement tout tiers autorisé pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de retrait de votre consentement lorsqu'il fonde le traitement des données et de limitation des traitements. Vous pouvez également faire une demande de portabilité pour les données que Vous avez fournies et qui sont nécessaires au contrat ou pour les données issues de traitements auxquels Vous avez consenti.

Par ailleurs, Vous avez la possibilité de donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer les droits susvisés auprès de CNP Assurances IARD, en adressant un courrier précisant votre nom, prénom et adresse postale et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité, à l'adresse suivante :

CNP Assurances IARD
Service DPO
TSA n° 16939
4 Promenade Cœur de ville
92130 Issy-les-Moulineaux

Ou par courriel à :

dpo.poleassurances@cnp.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion des données à caractère personnel, Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez refuser de faire l'objet de prospection commerciale par téléphone en Vous inscrivant auprès de :

BLOCTEL Worldline
Service Bloctel
CS 61311 - 41013 Blois Cedex

ou sur Internet :

www.bloctel.gouv.fr

7.5 Fichier professionnel des résiliations automobiles

Nous Vous informons qu'en cas de Résiliation du contrat, le contenu du relevé d'informations qui Vous sera délivré conformément à la loi, et où figurent notamment votre identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A. – 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09). La nature des informations transmises est encadrée par le Code des assurances : articles L. 113-2, annexe à l'article A. 121-1.

7.6 Amélioration de la qualité de service et enregistrement téléphonique

Vos entretiens téléphoniques avec les collaborateurs de CNP Assurances IARD, sont susceptibles d'être enregistrés, ponctuellement, dans le cadre de l'amélioration de notre qualité de service.

Vous êtes informé, préalablement à tout enregistrement téléphonique, de votre droit d'opposition concernant l'enregistrement afin que Vous soyez en mesure d'exercer ce droit, directement, auprès de nos collaborateurs.

8. Dispositions générales

8.1 L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance

L'instance chargée du contrôle des activités de CNP Assurances IARD est :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris CEDEX 09

8.2 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – sanctions financières

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Nous sommes tenus à un devoir d'identification et de vérification de l'identité de l'Assuré du contrat le cas échéant, à une connaissance actualisée de l'Assuré et de la relation d'affaires, ainsi qu'à une obligation de vigilance constante sur les opérations effectuées et leur cohérence au regard de la connaissance que Nous avons de l'Assuré.

À ce titre, Vous vous engagez ou le cas échéant votre représentant légal s'engage à Nous donner en tant que de besoin, toutes informations utiles à la mise à jour de votre situation, de l'objet et de la nature de la relation d'affaires. De même, eu égard à notre obligation de vigilance constante sur les opérations, Vous vous engagez à Nous fournir toutes informations utiles concernant notamment l'objet et la nature des opérations réalisées, l'origine et la destination des fonds, l'identité du (des) Assuré(s) en produisant, le cas échéant, tout document probant. Ces vérifications pourront retarder l'exécution d'une opération, ce que Vous reconnaissez et acceptez. À défaut d'obtenir les justifications nécessaires, Nous pourrons ne pas exécuter ou annuler une opération et Nous réserver la possibilité de rompre la relation d'affaires. De même, Nous sommes tenus de respecter les sanctions financières nationales et internationales mises en place par les autorités compétentes à l'encontre d'un État, d'une personne ou d'un organisme. Afin de se conformer à ces obligations, Nous pourrons être amenés à suspendre, ne pas exécuter ou annuler une opération et Nous réserver la possibilité de rompre la relation d'affaires.

8.3 Lutte contre la corruption

Nous sommes tenus, dans le cadre des obligations légales, de contribuer à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence auprès de notre clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires. Dans ce cadre, Vous vous engagez à respecter les dispositions relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme. En particulier, Vous vous interdisez de réaliser tout acte susceptible d'être qualifié de crime ou délit au regard des réglementations en vigueur, en France ou à l'Étranger.

Votre implication dans une activité prohibée ou votre refus de communiquer des éléments permettant de justifier la conformité des opérations au regard des réglementations en vigueur, peuvent constituer un motif de Résiliation de votre contrat et/ou de non prise en charge de votre Sinistre.

Le Code de conduite du groupe CNP Assurances, intitulé C@pEthic, qui reprend les procédures mises en place par le Groupe en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, est accessible en ligne sur le site institutionnel cnp.fr.

8.4 Loi applicable et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur, le Souscripteur, et les Assurés sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pendant toute la durée du contrat.

9. Vos contacts

Bon à savoir :

En cas de Sinistre ou si Vous avez besoin d'une assistance, n'engagez pas de frais sans Nous avoir contactés au préalable. Nous Vous indiquerons alors la marche à suivre.

Assistance

Vous souhaitez contacter votre Assistance dans le cadre de votre contrat Assurance Auto ?

Depuis la France	Depuis l'étranger
Contactez FILASSISTANCE au :	Contactez FILASSISTANCE au :
09 77 40 85 52	**+33 9 77 40 85 52**
24h/24 – 7j/7	**24h/24 – 7j/7**
(Coût d'un appel local depuis un poste fixe)	(Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis)

Sinistre

Vous souhaitez déclarer un Sinistre ou suivre votre dossier de Sinistre ? Lors de votre appel, munissez-Vous de votre numéro de contrat.

Depuis la France	Depuis l'étranger
02 28 09 42 00	**+33 2 28 09 42 00**
Du lundi au vendredi	**Du lundi au vendredi**
(Coût d'un appel local depuis un poste fixe)	(Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis)

Par courrier à l'adresse suivante

CNP Assurances IARD
TSA 26949
95905 Cergy Pontoise CEDEX

Par mail à l'adresse suivante

sinistre.assurance@labanquepostale.fr

Et pour vos documents contenant des données de santé en lien avec votre sinistre : oscar.assurance@labanquepostale.fr

Information – contrat

Vous souhaitez obtenir une information, modifier ou résilier votre contrat Assurance Auto ?

(Obtenir une précision sur votre Échéance annuelle, l'évolution de votre contrat, souscrire une garantie).

Lors de votre appel, munissez-Vous de votre numéro de contrat.

Depuis la France	Depuis l'étranger
02 28 09 42 00 **Du lundi au vendredi et le samedi** (Coût d'un appel local depuis un poste fixe)	**+33 2 28 09 42 00** **Du lundi au vendredi et le samedi** (Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis)

Par courrier à l'adresse suivante

CNP Assurances IARD
TSA 26949
95905 Cergy Pontoise CEDEX

Par mail à l'adresse suivante

client.assurance@labanquepostale.fr

10. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps

Avertissement

ANNEXE À L'ARTICLE L.112-2 DU CODE DES ASSURANCES

La présente fiche d'information Vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de Résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de Résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-Vous au I.

Sinon, reportez-Vous au I et au II.

I. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le Fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de Résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le Fait dommageable s'est produit.

II. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « Fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le Fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le Fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de Résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le Fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du Fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du Fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si Vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le Fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui Vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-Vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le Fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du Fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si Vous avez eu connaissance du Fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation Vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si Vous n'avez pas eu connaissance du Fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le Fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le Fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce Fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que Vous n'ayez pas eu connaissance du Fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le Fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce Fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le Fait dommageable.

Si le Fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le Fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même Fait dommageable.

Un même Fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le Fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si Vous n'étiez pas couvert sur la base du Fait dommageable à la date du Fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Notes

CNP Assurances IARD - Société Anonyme au capital de 146 952 480 euros. Siège social : 4 Promenade Cœur de ville, 92130, Issy-les-Moulineaux. RCS Nanterre 493 253 652. Entreprise régie par le Code des assurances. IDU EMP FR232845_01WXTG.

CNP Assurances IARD délègue la gestion des prestations d'assistance à FILASSISTANCE INTERNATIONAL - Société anonyme, au capital de 4 100 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 433 012 689, identifiant unique ADEME : FR329780_01LOPR, dont le siège social est situé au 108, Bureaux de la Colline - 92213 SAINT CLOUD CEDEX.

L'instance chargée du contrôle des activités de CNP Assurances IARD et de FILASSISTANCE INTERNATIONAL est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris CEDEX 09.

LA BANQUE POSTALE – S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital Social 6 585 350 218 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06 – RCS Paris 421 100 645 – ORIAS n°07 023 424 – IDU EMP FR231771_01UJPN.

632267 - CG-A-IARD-04-2026